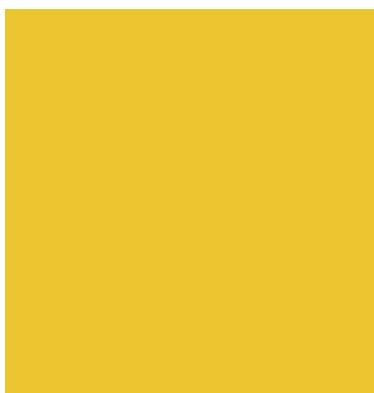
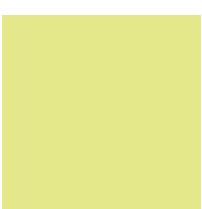
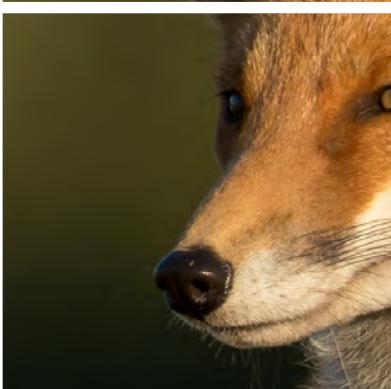
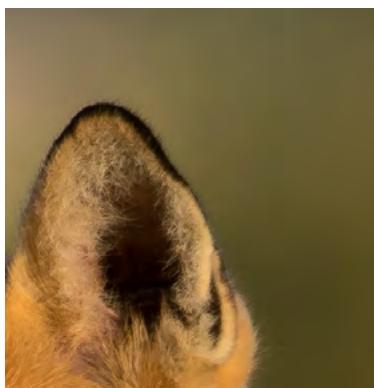
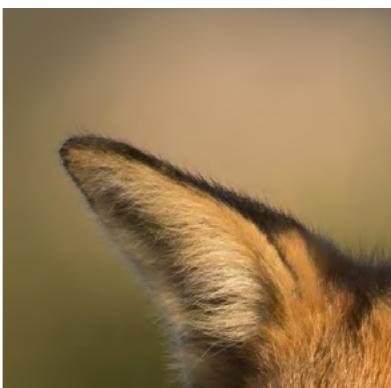


GUIDE MAIRES & CHASSE



ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES



SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
I. POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE : LIMITER LA PRATIQUE DE LA CHASSE POUR DES MOTIFS D'ORDRE PUBLIC	2
A. Réglementer la chasse à tir près des voies publiques et/ou des habitations	5
B. Réglementer la chasse à courre à proximité des zones urbanisées	11
C. Réglementer la chasse à tir pendant une période de l'année sur une portion du territoire communal	15
D. Réglementer la chasse à tir dans les zones de promenade très fréquentées	18
E. Réglementer la chasse à tir certains jours de la semaine / certaines heures	22
II. POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL : INTERDIRE LA CHASSE ET LE PIEGEAGE SUR LES BIENS COMMUNAUX ...	27
A. Interdire la chasse sur les biens du domaine privé de la commune	28
1. En l'absence d'ACCA	29
2. En présence d'une ACCA	32
Opposition à l'entrée des terrains communaux dans le territoire de chasse lors de la création d'une ACCA.....	34
Retrait des biens communaux du territoire de l'ACCA existante.....	38
3. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	44
B. Interdire le piégeage sur les biens communaux	48
III. CONTRÔLE DU MAIRE SUR LES DÉCLARATIONS DE PIÉGEAGE	51
IV. INFLUENCE DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE CLASSEMENT DES ESOD.....	54
V. RÔLE ET INFLUENCE DU MAIRE EN MATIÈRE DE BATTUE ADMINISTRATIVE	62
A. Influence du Maire en matière de battue préfectorale	63
B. Rôle du Maire en matière de battue municipale	68
VI. Rôle du maire en matière de déchets de gibier	71



INTRODUCTION

En France, la pratique de la chasse fait l'objet d'un cadre législatif et réglementaire dense dont les fondements sont pluriels.

Tradition, culture, loisir, sport... Les défenseurs de la chasse avancent toute forme d'arguments quant à la défense de leur activité, notamment celui du maintien du sacro-saint équilibre agro-sylvo-cynégétique et, de ce fait, la nécessaire régulation des espèces animales, qui proliferaient jusque dans nos maisons si on ne laissait pas nos nemrods jouer aux apprentis sorciers avec les équilibres naturels, faisant fi des principes biologiques les plus élémentaires.

Le domaine de la chasse rassemble un grand nombre d'acteurs. La surveillance et la police spéciale de la chasse sont encadrées par le ministère par ailleurs chargé de l'écologie, et le préfet est compétent au niveau départemental pour fixer les règles locales de chasse, et notamment pour fixer les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Mais la carence de l'État et de ses représentants en matière de protection de la biodiversité et de sécurité pour les non-chasseurs conduit tout un chacun à se saisir de la question et à intervenir à son niveau. Ainsi, les nombreux accidents de chasse recensés chaque année en France conduisent de nombreux habitants à demander à leur maire d'intervenir auprès des acteurs cynégétiques pour interdire la chasse, notamment les jours de repos. Les maires ont à ce titre un rôle de plus en plus important à jouer dans la régulation de la chasse sur leur territoire et des maires ont déjà su mettre en place plusieurs actions dans ce domaine.

Le maire est le seul élu qui conserve la confiance des Français¹. Il est ainsi naturel pour les administrés de se tourner vers lui pour que celui-ci prenne les dispositions nécessaires afin d'assurer leur sécurité et le bien-être des habitants de la commune.

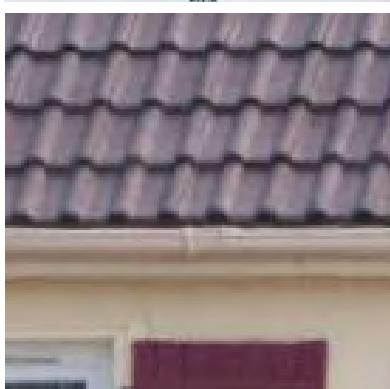
Si le maire n'a pas le pouvoir de réglementer l'exercice de la chasse à proprement parler, il dispose d'un pouvoir général de police afin d'assurer l'ordre public, dont les composantes sont la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Ainsi, le maire, mais aussi tout élu membre du conseil municipal, peut jouer un rôle ou avoir une influence en ce qui concerne l'exploitation de la chasse sur les biens communaux, l'organisation de battues de destruction ou encore la sécurité publique sur le territoire communal.

À ces titres, il est amené à prendre des décisions ayant un impact sur l'exercice de la chasse, et dispose, pour ce faire, de plusieurs leviers afin de restreindre voire d'interdire la pratique de la chasse sur le territoire de leur commune. Ce guide souhaite accompagner les maires dans leurs prises de décisions quant à la pratique de la chasse sur leur commune respective, en clarifiant certains aspects de la réglementation et en proposant des mesures à la disposition des maires pour limiter la pratique de la chasse sur leur commune et ainsi favoriser à la fois sécurité et biodiversité !

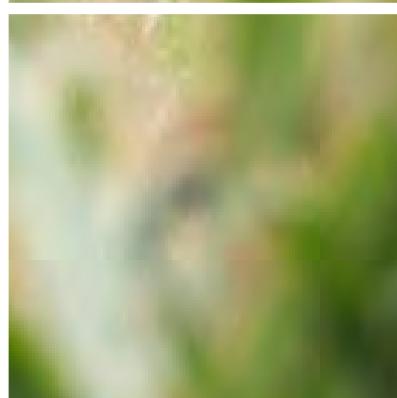
¹ Le maire est le seul élu qui conserve aux yeux des Français un niveau de confiance supérieur à 50 %. C'est ce que montre régulièrement le Baromètre de la confiance politique réalisé au Centre de recherches politiques de Sciences Po (CEVIPOF).

LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Limiter la pratique
de la chasse pour
des motifs d'ordre public



Partie 1





LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

I - Limiter la pratique de la chasse pour des motifs d'ordre public

Chaque année, on dénombre quantité d'accidents et d'incidents de chasse : vététistes ou ramasseurs de champignons confondus avec du « gibier », chiens de chasse qui s'attaquent à des animaux domestiques, balles perdues dans les voitures ou les maisons, etc. Des habitants sont même tués dans leur propre jardin ! Avec ces faits divers à répétition, de nombreuses personnes - qu'elles soient opposées ou non à la chasse - vivent dans l'inquiétude.

En matière de sécurité à la chasse, il n'existe aucune règle générale et unique applicable sur l'ensemble du pays jusqu'en 2019. Cette année-là, la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 a modifié l'article L. 424-15 du code de l'environnement pour fixer certaines règles de sécurité s'appliquant partout en France, mais malheureusement insuffisantes au regard de la gravité des faits :

- le port de gilet fluorescent obligatoire pour les personnes en action de chasse collective au grand gibier, une mesure en faveur de la sécurité... des chasseurs !
- la pose de panneaux signalant une chasse en cours, mais uniquement pour les chasses collectives et uniquement lorsque le grand gibier est visé,
- une remise à niveau des connaissances des règles de sécurité tous les 10 ans, lorsqu'un nouvel examen serait nécessaire, dans un délai beaucoup plus restreint...



Article L. 424-15 du code de l'environnement

« Des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques doivent être observées, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles.

Les règles suivantes doivent être observées :

- 1^o Le port obligatoire du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir au grand gibier ;
- 2^o La pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier ;
- 3^o Une remise à niveau décennale obligatoire portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs selon un programme défini par la Fédération nationale des chasseurs.

Ces règles générales s'imposent aux schémas départementaux de gestion cynégétique mentionnés à l'article L. 425-1. Ces schémas peuvent les compléter.

Un arrêté du ministre chargé de la chasse, pris après consultation de la Fédération nationale des chasseurs, précise ces règles générales de sécurité. Cet arrêté ne peut porter sur le temps de chasse. Au sein de chaque fédération départementale des chasseurs, est mise en place une commission départementale de sécurité à la chasse, composée de membres du conseil d'administration de la fédération. »



En complément, des règles locales peuvent être fixées par arrêté préfectoral (arrêté réglementant « l'usage des armes à feu » ou « la sécurité à la chasse ») ou dans les schémas départementaux de gestion cynégétique, mais dans les faits, elles sont insuffisantes et souvent trop floues pour que leur non-respect soit réprimé.

Si les compétences en matière de police spéciale de la chasse sont dévolues au ministère en charge de la chasse et au préfet (article L. 420-2 du code de l'environnement), le maire peut toutefois prendre des mesures sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales afin de prévenir d'éventuels accidents ou nuisances pour les habitants de sa commune.



Article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales

« Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs. »



Article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameuteissement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces. »



Ainsi, un maire est tout à fait dans son droit, et même dans son devoir, de prendre un arrêté municipal afin de renforcer les règles existantes pour des motifs tirés de la sûreté, la tranquillité et la sécurité publiques. Ces mesures doivent cependant répondre à des circonstances locales et ne pas présenter un caractère d'interdiction générale et absolue. Elles doivent être justifiées par des motifs propres à la commune et proportionnées à la nécessité de préserver l'ordre et la sécurité publics. Ces mesures peuvent être ordonnées sur l'ensemble du territoire communal.



Cour administrative d'appel de Douai, 25 mai 2021, n°20DA00793

« les pouvoirs de police du maire s'exercent sur l'ensemble du territoire communal tant sur le domaine public que sur le domaine privé ainsi que sur les propriétés privées situées dans ce périmètre »

LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

A - Réglementer la chasse à tir près des voies publiques et/ou des habitations

Il n'existe aucune règle générale applicable sur l'ensemble du pays concernant la chasse autour des habitations. En effet, les règles relatives aux distances de sécurité à la chasse vis-à-vis des habitations sont fixées au niveau départemental, elles sont disparates, et rien de sérieux n'est imposé pour qu'elles soient respectées.

La circulaire dite Defferre invite les préfets à adopter un arrêté réglementant l'usage des armes à feu et interdisant le tir « à portée de fusil » en direction des habitations, routes, etc.



Circulaire n° 82-152 du 15 octobre 1982 relative à la chasse, à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu

« Les différentes instructions destinées à prévenir les accidents résultant « de l'usage abusif » des armes à feu, mises en vigueur à la suite, de mes circulaires du 16 février 1926 et du 24 novembre 1932 ou ultérieurement, pourraient être regroupées dans un seul texte rédigé ainsi qu'il suit :

Article

- *Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.*
- *Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus.*
- *Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.*
- *Il est enfin interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction. »*

Les règles effectivement adoptées diffèrent cependant beaucoup d'un département à l'autre. Rares sont ceux qui interdisent complètement la chasse autour des habitations, et certains limitent l'interdiction de tirer en direction des habitations à moins d'une certaine distance, le plus souvent 150 mètres, alors que la portée des fusils peut être de plusieurs kilomètres. De plus, quelle que soit la distance fixée, rien n'empêche les chasseurs d'être collés à une maison ou une infrastructure quelconque et de tirer vers l'extérieur, faisant fi du risque de ricochet.

Le non-respect de ces règles de sécurité est puni d'une amende de 38 euros (contravention de 2ème classe) mais le contrevenant peut encourir un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende en cas de risque d'atteinte à des personnes.



Article R. 610-5 du code pénal

« La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe. »



Article 223-1 du code pénal

« Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »





Les schémas départementaux de gestion cynégétique, élaborés par les fédérations départementales des chasseurs, doivent contenir des règles relatives à la sécurité des non-chasseurs. Le non-respect de ces règles est alors puni de 750 euros (contravention de 4ème classe), mais les dispositions qu'ils contiennent sont trop souvent incomplètes ou trop imprécises pour être verbalisables (« il est recommandé de », « il est conseillé de », « faire attention à »).



Article L. 425-2 du code de l'environnement

« Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement :

- 1° Les plans de chasse et les plans de gestion ;
- 2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ; (...) »



Article R. 428-17-1 du code de l'environnement

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de contrevenir aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique relatives :

- 1° A l'agrainage et à l'affouragement ;
- 2° A la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ;
- 3° Aux lâchers de gibiers ;
- 4° A la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs. »

Enfin, les règlements intérieurs des sociétés de chasse et des ACCA (Associations communales de chasse agréées) peuvent également contenir des règles de sécurité mais leur non-respect ne peut entraîner que des sanctions disciplinaires internes à l'association.

Par ailleurs, quand une commune est soumise au régime des ACCA, la chasse est interdite sur les terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, depuis et en direction de ceux-ci, sauf pour le propriétaire desdits terrains et les chasseurs qu'il aura invités.

Les règles sont donc disparates et plus ou moins contraignantes d'un département à l'autre.

Le juge admet alors qu'un maire prenne, pour des raisons de sécurité, un arrêté en vue d'interdire la chasse près des zones d'habitation ou des voies publiques lorsque des circonstances locales le justifient : multiplication d'accidents, d'incidents avec les riverains impliquant des chasseurs, leurs chiens ou le gibier poursuivi.



Conseil d'État, 13 septembre 1995, n°127553



« à la suite d'incidents ayant opposé des non-chasseurs à un chasseur sur le territoire de sa commune, à proximité d'une habitation, le maire de la commune de Cellieu a (...) interdit par l'arrêté attaqué, en date du 14 novembre 1987, «toute action de chasse, en particulier les tirs, dans un périmètre fixé à 200 mètres des habitations quelles qu'elles soient» (...) le maire n'a, en l'espèce compte-tenu des atteintes déjà portées à la sécurité des habitations de la commune de Cellieu, ni excédé les pouvoirs de police (...) ni pris une mesure disproportionnée par rapport aux risques encourus par les habitants en élargissant de 150 à 200 mètres le périmètre interdit à la chasse autour des habitations »



Cour administrative d'appel de Bordeaux, 15 janvier 2008 n° 05BX02220

« Considérant qu'il ressort des deux courriers produits par le maire de Calzan que la façade d'une habitation a reçu des plombs alors d'ailleurs que son occupante était présente sur la terrasse et qu'une altercation verbale a opposé un autre habitant de la commune à des chasseurs se livrant à leur activité à proximité de son domicile ; que, compte tenu des atteintes portées à la tranquillité et à la sécurité des habitants ainsi constatées, et eu égard à la portée des armes à feu utilisées notamment pour la chasse, le maire de Calzan n'a pas pris une mesure disproportionnée aux circonstances locales en interdisant le tir par armes à feu dans un périmètre de 200 mètres autour des habitations et en imposant, à l'intérieur de ce périmètre, que les armes soient neutralisées et les chiens tenus en laisse »



Cour administrative d'appel de Bordeaux, 19 mai 2011, n° 10BX01238

« le maire de Musculdy s'est fondé sur l'existence d'un risque pour la sécurité publique, compte tenu de l'affluence très importante à ce moment de l'année sur la route communale et le parc de stationnement au col de Napal et de l'existence de postes de chasse trop près de la route ou des zones de stationnement ; que ces mesures, qui n'ont pas le caractère d'une interdiction générale et absolue et qui, contrairement à ce que soutient le requérant, ne le concernent pas exclusivement, sont justifiées par des considérations propres à la commune et n'apparaissent pas disproportionnées par rapport à leur objet ; »



Tribunal administratif de Limoges, 4 novembre 2010, n° 1001435

rejette la demande de suspension en urgence de l'arrêté municipal qui, d'une part : « interdit tout tir de chasseur sur une emprise de 10 m autour de la voie communale n° 15, située le long de l'étang de Néravaud, d'autre part, interdit les lâchers de canards de plus de dix unités par période de quinze jours calendaires et d'alimenter les canards lâchés en poste fixe extérieur sur l'emprise de l'étang de Néravaud et sur une zone de 200 mètres autour de l'étang, de troisième part, interdit les tirs de chasseurs aux canards dans une zone de 150 m en direction ou à partir des habitations existantes ou en cours de construction et au-dessus de celles-ci, de même que des routes ou chemins publics, sur le site de l'étang de Néravaud »

Le Conseil d'État a par ailleurs jugé que la nécessité de protéger les personnels travaillant sur le site d'une station d'épuration a pu justifier l'instauration d'un périmètre de sécurité, alors même qu'aucun incident n'avait eu lieu par le passé.



Conseil d'État, 26 juin 2009, n°309527

« Considérant que, pour rejeter les conclusions de M. A tendant à l'annulation de l'interdiction de pratiquer la chasse sur le site de la station d'épuration et dans un rayon de 150 mètres, la cour administrative d'appel a estimé qu'en égard, d'une part, à la nécessité d'assurer la sécurité des personnels intervenant quotidiennement sur le site et de protéger les installations techniques en raison de leur coût élevé et de l'existence de quatre bassins d'une superficie de 3 000 m² chacun, de lits sablés et de lagunes, et, d'autre part, à la circonstance que près de 80 hectares demeuraient accessibles à la pratique de la chasse sur la parcelle de M. A, le maire de Camiers n'avait pas, nonobstant l'absence de tout incident ou accident depuis 1985, édicté une mesure disproportionnée par rapport aux buts recherchés ; »



Enfin, l'ordre public regroupe la sûreté, la sécurité et la salubrité mais aussi la tranquillité publique.



Article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment (...) »

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameuteissement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troub�ent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ».

Ainsi, comme il l'a été vu précédemment, un maire a pu se fonder sur la nécessité de protéger la tranquillité publique pour interdire, dans un parc de chasse clos situé à proximité d'habitations, l'entraînement des chiens de chasse, la chasse ou le tir, « tous les jours pour la période du 1er au 31 août, tous les samedis et dimanches pendant les mois de juin et de juillet et n'a autorisé ces activités que de huit heures à treize heures le reste de l'année ».



Cour administrative d'appel de Lyon, 2ème ch., arrêt n°97LY01201 du 24 octobre 2000

« Considérant que, par l'arrêté attaqué, le maire de VOLLORE VILLE a interdit de pratiquer l'entraînement des chiens de chasse, la chasse ou le tir sur la zone clôturée dite «Le Crohet», tous les jours pour la période du 1er au 31 août, tous les samedis et dimanches pendant les mois de juin et de juillet et n'a autorisé ces activités que de huit heures à treize heures le reste de l'année ;

Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que des personnes habitant à une distance de 80 à 500 mètres du parc d'entraînement de chiens de chasse se sont plaintes des nuisances sonores résultant de cette activité ; que les aboiements continus qu'implique l'entraînement des chiens de chasse ne peuvent être assimilés aux bruits engendrés par les activités habituelles à la campagne ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'ordonner une mesure d'instruction supplémentaire, M. X... n'est pas fondé à soutenir que la décision litigieuse repose sur des faits matériellement inexacts ;

Considérant, d'autre part, que, compte tenu de sa limitation dans le temps, la décision litigieuse ne présente pas le caractère d'une interdiction générale et absolue ; que l'objectif visé par le maire, qui était d'assurer la tranquillité des habitants des hameaux voisins du parc, ne pouvait être atteint par une mesure moins contraignante ; »

Les détonations, les cornes de chasse et les aboiements autour des habitations constituent sans nul doute des atteintes à la tranquillité publique. A ce titre, le maintien de l'ordre public peut légitimer l'éloignement des actions de chasse des habitations.



En pratique

- Examiner les règles découlant de l'arrêté préfectoral réglementant l'usage des armes à feu / la sécurité à la chasse
- Examiner les règles de sécurité figurant dans le schéma départemental de gestion cynégétique et vérifier plus particulièrement leur caractère contraignant
- Compiler les éléments propres à la commune : particularités du territoire, incidents, accidents, plaintes, témoignages, pétitions et demandes des administrés, constats de nuisances sonores, etc.
- Organiser des conciliations avec les chasseurs locaux (association de chasse, société de chasse, amicale, etc.) de la commune pour tenter de parvenir à une décision acceptée par tous
- Solliciter les services de la préfecture pour adopter les mesures qui satisferont le contrôle de légalité préfectoral





Exemple d'arrêté réglementant la chasse à tir près des habitations et/ou voies publiques

COMMUNE DE

ARRÊTE MUNICIPAL N°

Arrêté portant réglementation de la pratique de la chasse à tir près des habitations et/ou voies publiques

Le maire de la commune de

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du portant ouverture et fermeture de la chasse dans le département de ... pendant la campagne 20.../20... ;

Vu la circulaire n°82-152 du 15 octobre 1982 relative à la chasse, à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du fixant les règles de sécurité lors de l'usage d'armes à feu dans le département de

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Considérant qu'une jurisprudence constante consacre le devoir et la compétence du Maire pour réglementer la pratique de la chasse pour des motifs liés à la sûreté, la tranquillité et la sécurité publiques ;

Considérant que ces mesures doivent répondre à des circonstances locales, être proportionnées à la nécessité de préserver l'ordre et la sécurité publics, et ne pas présenter un caractère d'interdiction générale et absolue ;

Considérant que la chasse, bien qu'encadrée, suscite des problèmes en matière de sécurité ;

Considérant la dangerosité des munitions destinées au grand gibier et le risque de ricochet ;

Considérant la répétition des altercations/incidents/accidents liés à la chasse survenus sur la commune (les lister) causant ainsi un trouble à l'ordre public ;

Considérant les accidents de la route causés directement ou indirectement par la pratique de la chasse (les lister) causant ainsi un trouble à l'ordre public ;

Considérant les plaintes/témoignages émis par les administrés de la commune suite à ces incidents/accidents ;

Considérant les plaintes/témoignages/constats des nuisances sonores liées aux actes de chasse et dont sont victimes les habitants de la commune ;

Considérant la pétition demandant l'intervention du Maire pour réglementer la chasse autour des habitations de la commune, ayant récolté signatures ;

Considérant les particularités de la commune : (les lister : zone de chasse proche de parties urbanisées, manque de visibilité, voies publiques traversant une zone de chasse très fréquentée, etc.) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° du fixant les règles de sécurité lors de l'usage d'armes à feu interdit le tir en direction des habitations et voies publiques, mais ne fixe aucun périmètre de sécurité autour de ces lieux, seule mesure protégeant les biens et personnes du risque de ricochet ;



Articles à adapter à la situation

ARRÊTE

Article 1

- L'usage d'arme à feu est interdit à moins de XXX mètres de toute habitation, local de jardin, habitation légère, lieu de réunion publique, terrain de sport, aire de jeux, ...
- L'usage d'arme à feu est interdit à moins de XXX mètres de toute voie publique, chemin rural, chemin de grande randonnée, tour de pays, ...

Article 2

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement (art. L.2131-1 code général des collectivités territoriales).

Article 3

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé utile, et copie est transmise ce jour à :

- M. le Préfet de ...
- M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de ...
- M. le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de ...
- M. le directeur de l'OFB du département de ...
- M. le président de l'association locale de chasse ...

Article 4

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de ... dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ...
Le...
Le Maire



[TÉLÉCHARGER LA PROPOSITION D'ARRÊTÉ AU FORMAT WORD](#)



LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

B - Réglementer la chasse à courre à proximité des zones urbanisées

Interdite en Allemagne, en Belgique ou encore au Royaume-Uni, la chasse à courre est une pratique qui consiste à traquer, à l'aide d'une meute de chiens, un animal sauvage (cerf, chevreuil, renard, ...) jusqu'à l'épuisement, avant de le « servir » à l'arme blanche (c'est-à-dire le tuer). Ce divertissement, hérité de l'Ancien Régime, est autorisé en France du 15 septembre au 31 mars par l'article L. 424-4 du code de l'environnement. En plus d'être particulièrement cruelle et barbare, cette chasse, par son principe même, rend impossible toute maîtrise de la course de l'animal chassé, et de la meute qui le poursuit.

Ce loisir provoque ainsi chaque année de nombreux accidents et incidents avec les riverains des abords des grands massifs forestiers où se pratique essentiellement cette chasse (Fontainebleau, Rambouillet, Compiègne, Brocéliande, ...): chiens qui divaguent sur les routes ou les voies ferrées, collisions routières, violations de domiciles, cerfs qui se réfugient dans les jardins, dans les salons parfois... En 2017, 84% des Français étaient alors opposés à la pratique de la chasse à courre selon le sondage « Les Français et la chasse » commandé par la Fondation Brigitte Bardot.

L'arrêté du 25 février 2019 est venu modifier celui du 18 mars 1982 relatif à la vénerie, obligeant les veneurs à gracier l'animal si celui-ci se trouvait « aux abois » ou au « ferme » (c'est-à-dire quand l'animal épuisé s'arrête et est encerclé par les chiens) dans une zone d'habitations, le maître d'équipage devant ensuite faciliter « le déplacement de l'animal loin de la zone habitée » .

Loin de régler le problème de la cruauté d'un tel mode de chasse, cette disposition repousse à l'abri des regards des riverains la mise à mort de l'animal, et n'empêche nullement une chasse à courre de traverser un village ou les voies publiques.



Article 7 de l'arrêté 18 mars 1982 relatif à la vénerie

« En grande vénerie, lorsque l'animal est aux abois ou au ferme (sur ses fins, pris, forcé ou hallali courant) et qu'il se trouve à proximité d'habitations, de jardins privés y attenant, de zones commerciales ou artisanales et de bureaux et d'établissements accueillant du public, il est gracié. Le maître d'équipage ou son suppléant doit sans délai et par tout moyen veiller à ce que l'animal ne soit pas approché. Il s'assure de la sécurité des personnes et des biens. Il met tout en œuvre pour retirer les chiens dans les meilleurs délais. Il facilite le déplacement de l'animal loin de la zone habitée. »

Si ce résultat n'est pas atteint ou si les moyens requis ne permettent pas raisonnablement de contraindre l'animal, le responsable de l'équipage avise la gendarmerie, la police nationale, le maire de la commune ou le service en charge de la police de la chasse, qui décide de faire appel aux services d'un vétérinaire. L'autorité publique évalue la situation et décide de faire procéder à l'anesthésie de l'animal par le vétérinaire, aux frais de l'équipage, ou à défaut, de procéder à sa mise à mort. »



Le juge a plusieurs fois admis la limitation de la chasse à courre sur une zone à proximité des habitations pour des raisons de sécurité et d'atteinte à l'ordre public.



Conseil d'État, 17 juin 1977, n° 04701

« Considérant que le préjudice dont se prévaut le sieur X... et qui résulterait pour lui de l'exécution de l'arrêté en date du 12 mai 1976 par lequel le maire de Charleval a interdit la chasse à courre sur tout le territoire non boisé de la commune ne présente pas un caractère de nature à justifier le sursis à l'exécution de cette décision ; que lors, le sieur X... n'est pas fondé à demander qu'il soit sursis à l'exécution dudit arrêté »



Cour administrative d'appel de Douai, arrêt n°00DA00871 du 4 juillet 2002

« Considérant qu'à la suite d'incidents s'étant produits à l'occasion d'actes de chasse et ayant donné lieu à des plaintes d'habitants de la commune, le maire de Puiseux-en-Retz, se fondant sur ses pouvoirs de police municipale, a, par arrêté du 19 avril 1999, interdit, d'une part, «la chasse à courre... dans l'agglomération» et, d'autre part, «pour des raisons de sécurité publique, la traversée du village... à tout l'équipage, meute et cavaliers» [...] que les mesures d'interdiction susmentionnées prises par le maire en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique dans le bourg de Puiseux-en-Retz n'ont pas le caractère d'une interdiction générale et absolue, dès lors qu'elles ne portent que sur la partie agglomérée de la commune ; qu'elles ne constituent pas davantage une mesure disproportionnée par rapport à leur objet, eu égard aux atteintes déjà portées, en l'espèce, à la sécurité et à la tranquillité des habitants de la commune ; qu'enfin, l'arrêté municipal attaqué n'a pas pour effet de porter au droit de propriété du gibier l'atteinte alléguée par l'association requérante »



Cour administrative d'appel de Douai, 25 mai 2021, n°20DA00793

(pourvoi en cassation de la fédération départementale des chasseurs non admis par le Conseil d'État, 4 févr. 2022, n° 454933) :

La cour a considéré que « Les mesures prises, mentionnées au point 7, n'ont pas le caractère d'une interdiction générale et absolue dès lors qu'elles ne portent que sur les parties urbanisées de la commune dans un périmètre de 300 mètres aux abords des habitations, étendu à 400 mètres dans les quartiers de Terriers et de Fond Robin. Elles ne constituent pas davantage une mesure disproportionnée par rapport à leur objet, eu égard aux atteintes déjà portées, en l'espèce, à la sécurité et à la tranquillité des habitants de la commune ».



En pratique

- Compiler les éléments propres à la commune : zones de déroulements des chasses à courre, incidents, accidents, plaintes, témoignages, pétitions et demandes des administrés
- Organiser des conciliations avec les associations locales des veneurs et/ou les chefs d'équipage officiant sur la commune pour tenter de parvenir à une décision acceptée par tous
- Solliciter les services de la préfecture pour adopter un arrêté municipal fixant des mesures qui satisferont au contrôle de légalité préfectoral





Exemple d'arrêté réglementant la chasse à courre près des habitations et/ou voies publiques

COMMUNE DE

ARRÊTE MUNICIPAL N°.....

Arrêté portant interdiction de la pratique de la chasse à courre près des habitations et/ou voies publiques

Le maire de la commune de

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la route ;

Considérant qu'une jurisprudence constante consacre le devoir et la compétence du Maire pour réglementer la pratique de la chasse pour des motifs liés à la sûreté, la tranquillité et la sécurité publiques ;

Considérant que ces mesures doivent répondre à des circonstances locales, être proportionnées à la nécessité de préserver l'ordre et la sécurité publics, et ne pas présenter un caractère d'interdiction générale et absolue ;

Considérant que la chasse à courre, bien qu'encadrée, suscite des problèmes en matière de sécurité ;

Considérant le principe même de cette pratique qui empêche toute maîtrise de la course de l'animal chassé et de la meute de chiens le poursuivant ;

Considérant la répétition des altercations/incidents/accidents liés à la chasse à courre survenus sur la commune (les lister) causant ainsi un trouble à l'ordre public ;

Considérant les accidents/incidents de la route causés directement ou indirectement par la pratique de la chasse à courre (les lister) causant ainsi un trouble à l'ordre public ;

Considérant les plaintes/témoignages émis par les administrés de la commune suite à ces incidents/accidents ;

Considérant la pétition demandant l'intervention du Maire pour réglementer la chasse à courre sur la commune, ayant récolté XX signatures d'habitants de la commune ;

Considérant les particularités de la commune : (les lister : zone de chasse proche de parties urbanisées, manque de visibilité, voies publiques traversant une zone de chasse très fréquentée, etc.) ;





Articles à adapter à la situation :

ARRETE

Article 1

- La chasse à courre est interdite dans toute l'agglomération à proximité des secteurs urbanisés et dans tous les cas dans un rayon de XXX mètres des habitations, y compris dans les zones boisées.
- Les animaux chassés ne pourront être mis à mort sur le territoire de l'agglomération tel que défini sur le plan en annexe.
- Les veneurs et leur équipage ne pourront franchir le domaine public routier lors de ces chasses.

Article 2

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement (art. L.2131-1 code général des collectivités territoriales).

Article 3

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé utile, et copie est transmise ce jour à :

- M. le Préfet de ...
- M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de ...
- M. le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de ...
- M. le directeur de l'OFB du département de ...
- M. MM le(s) président(s) de l'association des veneurs /MM. XX chefs d'équipage

Article 4

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de ... dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ...
Le ...
Le Maire

TÉLÉCHARGER LA PROPOSITION D'ARRÊTÉ AU FORMAT WORD





LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

C - Réglementer la chasse à tir pendant une période de l'année sur une portion du territoire communal

Les caractéristiques du territoire communal et des activités agricoles ou de loisir peuvent rendre nécessaire l'interdiction de la chasse pendant une certaine période de l'année, sur une portion du territoire.

Ainsi, un maire a pu interdire la chasse sur les vignes et les cultures fruitières pendant la période des vendanges.

On peut également imaginer une telle nécessité lors de l'organisation d'une rencontre sportive, de festivités en pleine nature, de sorties scolaires, exceptionnelles ou récurrentes chaque année.

Comme il a été vu, l'interdiction ne doit pas être générale et absolue (toute l'année, et/ou sur l'ensemble du territoire communal), et doit être justifiée par des particularités locales et proportionnée à l'objectif de maintien de l'ordre public.



Cour de cassation, 15 juillet 1964, 63-91.519

« Attendu [...] que l'arrêté du maire de la commune de Cebazat avait pour objet la sûreté de la campagne en préservant les habitants de la commune, sur un territoire dont l'étendue relevait en l'espèce de sa seule appréciation [...] des dangers auxquels la chasse dans les vignes et sous les pommiers aurait pu les exposer tant que les vendanges et la cueillette des pommes n'auraient pas été terminées ;

Que les dispositions du code rural relatives à la chasse n'ont pas restreint le pouvoir qui appartient aux maires de prendre des arrêtés dans l'intérêt de la sûreté des campagnes ;

Que l'arrêté en cause n'a pas eu pour but de réglementer la police de la chasse ;

Que si son article 2 ne fixe pas la durée de la prohibition, il ne souligne pas moins le caractère temporaire de celle-ci ; »





En pratique

- Examiner les règles découlant de l'arrêté préfectoral réglementant l'usage des armes à feu / la sécurité à la chasse
- Examiner les règles de sécurité figurant dans le schéma départemental de gestion cynégétique (vérifier plus particulièrement leur caractère contraignant)
- Compiler les éléments propres à la commune : événements culturels, période touristique, animations ponctuelles, rencontres sportives, activités agricoles, etc.
- Compiler les troubles à l'ordre public rencontrés : incidents, accidents, plaintes, témoignages, pétitions et demandes des administrés
- Organiser des conciliations avec l'association locale des chasseurs de la commune pour tenter de parvenir à une décision acceptée par tous
- Solliciter les services de la préfecture pour adopter un arrêté municipal fixant des mesures qui satisferont au contrôle de légalité préfectoral



Exemple d'arrêté réglementant la chasse à tir pendant une période sur une portion de la commune

COMMUNE DE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°

Arrêté portant réglementation de la pratique de la chasse à tir pendant la période XX sur et à proximité des terrains XX

Le maire de la commune de

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la campagne 20XX/20XX ;

Vu la circulaire n°82-152 du 15 octobre 1982 relative à la chasse, à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du fixant les règles de sécurité lors de l'usage d'armes à feu dans le département de

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Considérant qu'une jurisprudence constante consacre le devoir et la compétence du Maire pour réglementer la pratique de la chasse pour des motifs liés à la sûreté, la tranquillité et la sécurité publiques ;

Considérant que ces mesures doivent répondre à des circonstances locales, être proportionnées à la nécessité de préserver l'ordre et la sécurité publics, et ne pas présenter un caractère d'interdiction générale et absolue ;

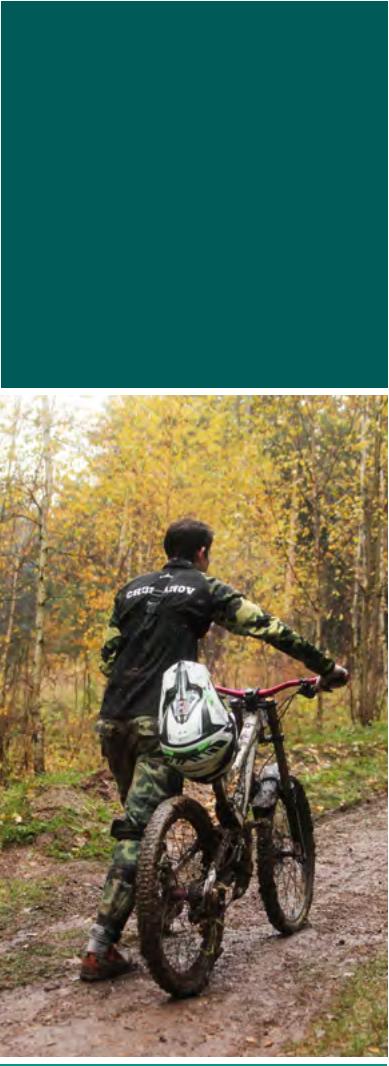
Considérant que la chasse, bien qu'encadrée, suscite des problèmes en matière de sécurité ;

Considérant la dangerosité des munitions destinées au grand gibier et le risque de ricochet ;

Considérant la nécessité de protéger la population lors des événements/activités/festivités (les lister) ayant lieu/organisés sur les zones XXX et se tenant pendant la période ;

Considérant la répétition des altercations/incidents/accidents liés à la chasse survenus sur la commune (les lister) causant ainsi un trouble à l'ordre public ; Considérant les plaintes/témoignages émis par les administrés de la commune suite à ces incidents/accidents ;





Considérant la pétition demandant l'intervention du Maire pour réglementer la chasse sur la commune pendant les événements/activités/festivités (les lister), ayant récolté ... signatures d'habitants de la commune ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° du fixant les règles de sécurité lors de l'usage d'armes à feu ne permet pas d'assurer la sécurité des habitants pendant XX sur les zones XX ;

ARRETE

Articles à adapter à la situation :

Article 1

L'usage d'arme à feu est interdit sur et à moins de XXX mètres /à portée de fusil des zones XXX lors du déroulement de l'événement/du festival/des activités de..../.

Article 2

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement (art. L.2131-1 code général des collectivités territoriales).

Article 3

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé utile, et copie est transmise ce jour à :

- M. le Préfet de ...
- M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de ...
- M. le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de ...
- M. le directeur de l'OFB du département de ...
- M. le président de l'association locale de chasse ...

Article 4

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de ... dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ...
Le ...
Le Maire

[**TÉLÉCHARGER LA PROPOSITION D'ARRÊTÉ AU FORMAT WORD**](#)



Cour administrative d'appel de Bordeaux, 3^e ch., arrêt n°01BX01274 du 17 mai 2005

« Considérant que l'arrêté litigieux est motivé par la circonstance que l'espace naturel attractif des abords du confluent Ariège-Garonne favorise la fréquentation des promeneurs ; que pour annuler ledit arrêté, le tribunal administratif de Toulouse a estimé que les zones concernées, d'un seul tenant, ne supportaient que de très rares habitations et que la majeure partie de la superficie située au confluent de l'Ariège et de la Garonne correspondait à une propriété privée agricole d'environ 40 hectares, qu'aucun incident mettant en cause la sécurité des personnes et des biens du fait de l'action de chasse n'était invoqué et que les projets d'aménagement et d'urbanisme allégués par la commune n'avaient reçu, à la date de l'arrêté, aucune forme d'exécution ; qu'en se bornant à faire état de l'urbanisation très importante de la commune et du climat très conflictuel régnant entre les chasseurs et les plaignants , et à soutenir que la zone concernée serait un lieu de promenade privilégié, la COMMUNE DE PINSAGUEL, qui admet l'absence d'aménagement actuel de ladite zone, n'établit pas l'existence de risques de nature à justifier une interdiction permanente de tout acte de chasse dans le secteur concerné ; »



Notez que dans les grandes communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le conseil municipal peut réglementer la chasse sur les terrains soumis à une forte fréquentation du public.



Article L. 2541-12 du code général des collectivités territoriales :

« (...) Dans les communes appartenant à une agglomération de plus de 100 000 habitants, le conseil municipal délibère sur les conditions d'exercice du droit de chasse sur les terrains soumis à une forte fréquentation du public. »



En pratique

- 
- Examiner les règles découlant de l'arrêté préfectoral réglementant l'usage des armes à feu / la sécurité à la chasse
 - Examiner les règles de sécurité figurant dans le schéma départemental de gestion cynégétique et vérifier plus particulièrement leur caractère contraignant
 - Compiler les éléments propres à la commune : zones de promenades très fréquentées, chemins de randonnée aménagés, aménagement pour la promenade et la découverte du milieu naturel, attraction touristique, zones de chasse à proximité, ...
 - Compiler les troubles à l'ordre public rencontrés : incidents, accidents, plaintes, témoignages, pétitions et demandes des administrés
 - Organiser des conciliations avec l'association locale des chasseurs de la commune pour tenter de parvenir à une décision acceptée par tous
 - Solliciter les services de la préfecture pour adopter un arrêté municipal fixant des mesures qui satisferont au contrôle de légalité préfectoral



Exemple d'arrêté réglementant la chasse à tir dans les zones naturelles à forte fréquentation

COMMUNE DE
ARRÈTE MUNICIPAL N°.....

Arrêté portant réglementation de la pratique de la chasse à tir dans les zones naturelles à forte fréquentation

Le maire de la commune de

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivité territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la campagne 20XX/20XX ;

Vu la circulaire n°82-152 du 15 octobre 1982 relative à la chasse, à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu ;

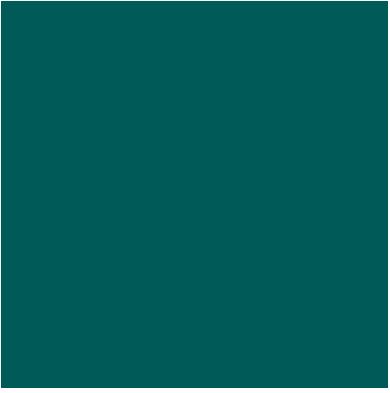
Vu l'arrêté préfectoral n° du fixant les règles de sécurité lors de l'usage d'armes à feu ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Considérant qu'une jurisprudence constante consacre le devoir et la compétence du Maire pour réglementer la pratique de la chasse pour des motifs liés à la sûreté, la tranquillité et la sécurité publiques ;

Considérant que ces mesures doivent répondre à des circonstances locales, être proportionnées à la nécessité de préserver l'ordre et la sécurité publics, et ne pas présenter un caractère d'interdiction générale et absolue ;







Article 4

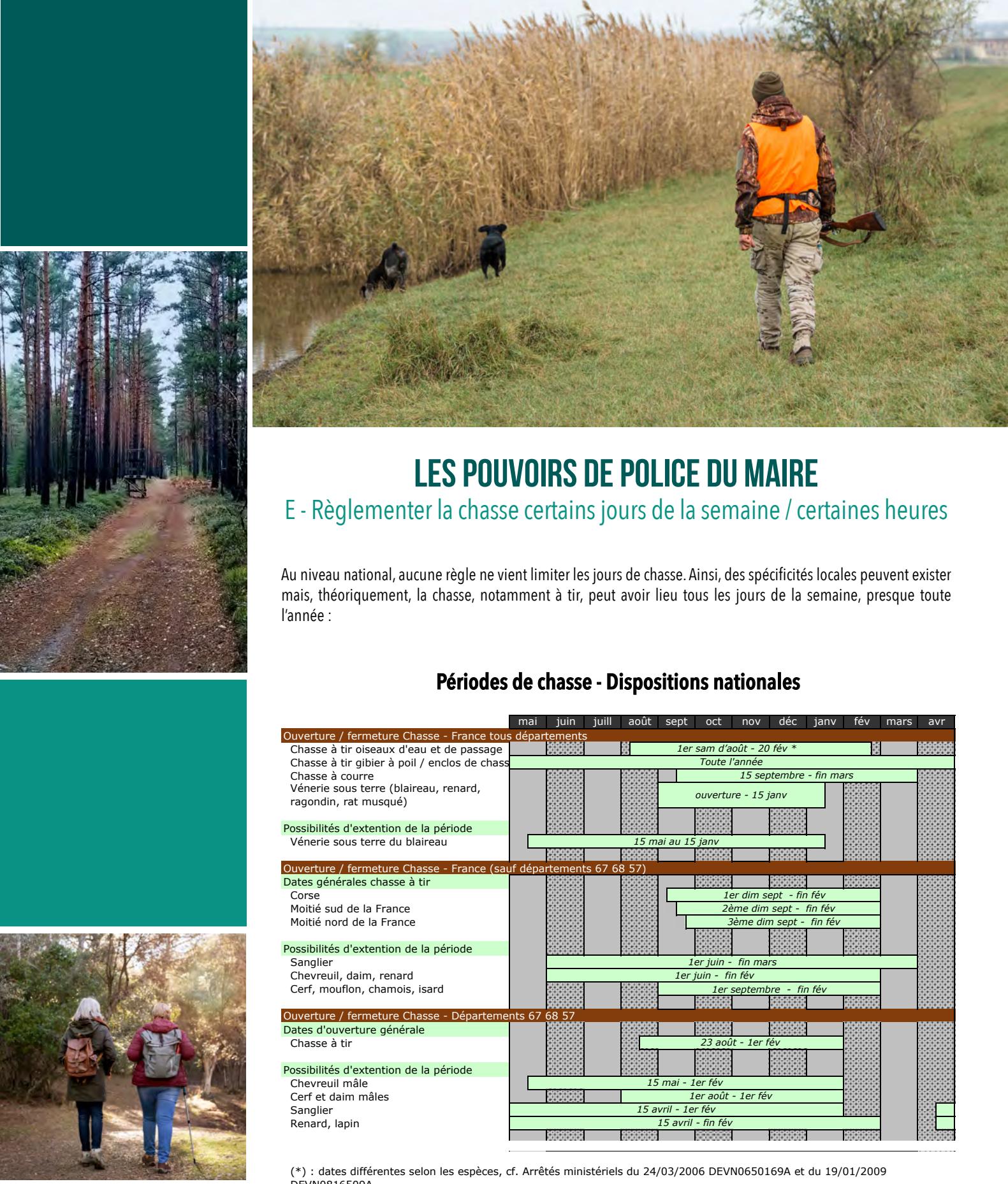
Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de ... dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ...
le ...
Le Maire



TÉLÉCHARGER LA PROPOSITION D'ARRÊTÉ AU FORMAT WORD





LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

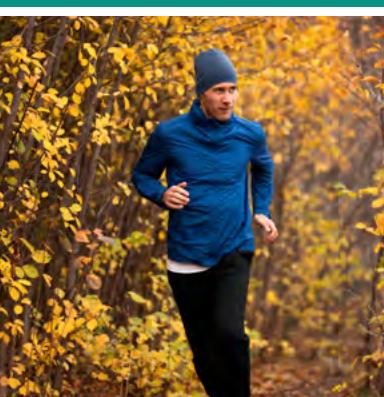
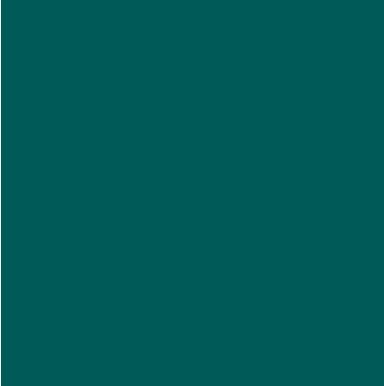
E - Réglementer la chasse certains jours de la semaine / certaines heures

Au niveau national, aucune règle ne vient limiter les jours de chasse. Ainsi, des spécificités locales peuvent exister mais, théoriquement, la chasse, notamment à tir, peut avoir lieu tous les jours de la semaine, presque toute l'année :

Périodes de chasse - Dispositions nationales

	mai	juin	juill	août	sept	oct	nov	déc	janv	fév	mars	avr
Ouverture / fermeture Chasse - France tous départements												
Chasse à tir oiseaux d'eau et de passage												
Chasse à tir gibier à poil / enclos de chasse												
Chasse à courre												
Vénerie sous terre (blaireau, renard, ragondin, rat musqué)												
Possibilités d'extension de la période												
Vénerie sous terre du blaireau												
Ouverture / fermeture Chasse - France (sauf départements 67 68 57)												
Dates générales chasse à tir												
Corse												
Moitié sud de la France												
Moitié nord de la France												
Possibilités d'extension de la période												
Sanglier												
Chevreuil, daim, renard												
Cerf, mouflon, chamois, isard												
Ouverture / fermeture Chasse - Départements 67 68 57												
Dates d'ouverture générale												
Chasse à tir												
Possibilités d'extension de la période												
Chevreuil mâle												
Cerf et daim mâles												
Sanglier												
Renard, lapin												

(*) : dates différentes selon les espèces, cf. Arrêtés ministériels du 24/03/2006 DEVN0650169A et du 19/01/2009 DEVN0816509A



Elle se pratique majoritairement de jour, le jour étant défini comme « le temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher » (article L. 424-4 du code de l'environnement).

Chaque citoyen devrait pourtant pouvoir se promener dans la nature en toute sérénité, sans craindre les balles, ou de se voir cerné par une meute de chiens.

Les accidents de chasse surviennent le plus souvent le week-end, surtout le dimanche étant donné que chacun profite de ce jour de repos pour s'adonner à son loisir de plein air. Les rencontres entre chasseurs et autres usagers de la nature sont donc plus probables.

Or la chasse n'est pas une activité plus légitime que les autres, et contrairement aux autres activités de pleine nature (randonnée, promenades, cyclisme, équitation, ...), elle représente un danger et procure un sentiment d'insécurité qui compromet sérieusement la cohabitation avec ces autres activités qui sont, de plus, souvent pratiquées en famille les week-ends.

Ainsi, l'interdiction de la chasse le dimanche est une mesure souhaitée par près de 8 Français sur 10 (sondage IFOP « Les Français et la chasse », décembre 2022).

Localement, le préfet peut décider, dans son arrêté d'ouverture de la chasse, d'interdire la chasse certains jours, mais il ne peut le faire que dans un but de protection du « gibier » (article R. 424-1 du code de l'environnement). De plus, certaines associations communales de chasse restreignent parfois leurs activités à certains jours de la semaine. Il n'y a donc aucune uniformité sur le territoire français, et dans nombre de localités, la chasse a lieu tous les jours de la semaine.

Mais le partage de l'espace n'est pas impossible, et le maire peut avoir son rôle à jouer.

Au regard de la jurisprudence, l'interdiction de la pratique de la chasse un jour de la semaine, le dimanche par exemple, ne peut pas être générale et absolue. Une telle mesure doit être justifiée par des circonstances locales particulières et être proportionnée à l'objectif de maintien de l'ordre public.

Il est alors permis d'imaginer une interdiction de chasser certains dimanches de l'année, dans certaines zones où des incidents répétés mettent en péril l'ordre public (ordre public qui regroupe la sûreté, la sécurité et la salubrité mais aussi la tranquillité publique).



Article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment

(...)

2°) Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troub�ent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ».





Or les détonations, les cornes de chasse et les aboiements constituent sans nul doute des atteintes à la tranquillité publique.

Ainsi, un maire a pu se fonder sur la nécessité de protéger la tranquillité publique pour interdire, dans un parc de chasse clos situé à proximité d'habitations, « l'entraînement des chiens de chasse, la chasse ou le tir [sur une zone identifiée] tous les jours pour la période du 1er au 31 août, tous les samedis et dimanches pendant les mois de juin et de juillet et n'a autorisé ces activités que de huit heures à treize heures le reste de l'année ».



Cour administrative d'appel de Lyon, 2ème ch, arrêt n°97LY01201 du 24 octobre 2000

« Considérant que, par l'arrêté attaqué, le maire de VOLLORE VILLE a interdit de pratiquer l'entraînement des chiens de chasse, la chasse ou le tir sur la zone clôturée dite «Le Crohet», tous les jours pour la période du 1er au 31 août, tous les samedis et dimanches pendant les mois de juin et de juillet et n'a autorisé ces activités que de huit heures à treize heures le reste de l'année ;

Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que des personnes habitant à une distance de 80 à 500 mètres du parc d'entraînement de chiens de chasse se sont plaintes des nuisances sonores résultant de cette activité ; que les aboiements continus qui implique l'entraînement des chiens de chasse ne peuvent être assimilés aux bruits engendrés par les activités habituelles à la campagne ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'ordonner une mesure d'instruction supplémentaire, M. X... n'est pas fondé à soutenir que la décision litigieuse repose sur des faits matériellement inexacts ;

Considérant, d'autre part, que, compte tenu de sa limitation dans le temps, la décision litigieuse ne présente pas le caractère d'une interdiction générale et absolue ; que l'objectif visé par le maire, qui était d'assurer la tranquillité des habitants des hameaux voisins du parc, ne pouvait être atteint par une mesure moins contraignante ; »



En pratique

- Vérifier qu'un jour de non-chasse / des restrictions horaires ne sont pas déjà prévus par l'arrêté préfectoral portant ouverture et clôture de la chasse, ou par le règlement intérieur de l'association communale de chasse
- Compiler les éléments propres à la commune (zones de promenades très fréquentées, chemins de randonnée aménagés, aménagement pour la promenade et la découverte du milieu naturel, attraction touristique, zones de chasse à proximité de ces zones ou des habitations, ...)
- Compiler les troubles à l'ordre public rencontrés (incidents, accidents, plaintes, témoignages, pétitions et demandes des administrés, constats de nuisances sonores, ...)
- Organiser des conciliations avec l'association locale des chasseurs de la commune pour tenter de parvenir à une décision acceptée par tous
- Solliciter les services de la préfecture pour adopter un arrêté municipal fixant des mesures qui satisferont au contrôle de légalité préfectoral





Exemple d'arrêté réglementant la chasse à tir le dimanche / limitant les heures de chasse

COMMUNE DE
ARRÊTE MUNICIPAL N°

Arrêté portant réglementation la chasse à tir le dimanche / limitant les heures de chasse

Le maire de la commune de

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 424-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la campagne 20XX/20XX ;

Vu la circulaire n°82-152 du 15 octobre 1982 relative à la chasse, à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du fixant les règles de sécurité lors de l'usage d'armes à feu ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Considérant qu'une jurisprudence constante consacre le devoir et la compétence du Maire pour réglementer la pratique de la chasse pour des motifs liés à la sûreté, la tranquillité et la sécurité publiques ;

Considérant que ces mesures doivent répondre à des circonstances locales, être proportionnées à la nécessité de préserver l'ordre et la sécurité publics, et ne pas présenter un caractère d'interdiction générale et absolue ;

Considérant que la cohabitation entre les activités de chasse et les autres activités est difficile, et met en péril la sécurité de ces pratiquants ;

Considérant que la tranquillité des habitants est mise en péril par la pratique de la chasse tous les jours de la semaine/les samedis et dimanches, d'une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher ;

Considérant la répétition des altercations/incidents/accidents liés à la chasse survenus entre chasseurs et habitants/usagers de la nature (les lister) causant ainsi un trouble à l'ordre public ;

Considérant les plaintes/témoignages émis par les administrés de la commune suite à ces incidents/accidents, et aux nuisances sonores constatées ;

Considérant la pétition demandant l'intervention du Maire pour limiter la chasse sur la commune les dimanches/jours fériés et pour limiter les heures de pratique de la chasse, ayant récolté ... signatures d'habitants de la commune ;





Articles à adapter à la situation

ARRETE

Article 1

Définir quels jours, à quelles heures, sur quelles périodes et sur quelles zones la chasse est interdite

La chasse est interdite les dimanches sur la zone de / identifiée sur le plan ci-joint, pendant telle période. En dehors de cette période, la chasse y est interdite les dimanches de X heures à X heures.

Article 2

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement (art. L.2131-1 code général des collectivités territoriales).

Article 3

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé utile, et copie est transmise ce jour à :

- M. le Préfet de ...
- M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de ...
- M. le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de ...
- M. le directeur de l'OFB du département de ...
- M. le président de l'association locale de chasse ...

Article 4

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de ... dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ...

Le ...

Le Maire

[TÉLÉCHARGER LA PROPOSITION D'ARRÊTÉ AU FORMAT WORD](#)



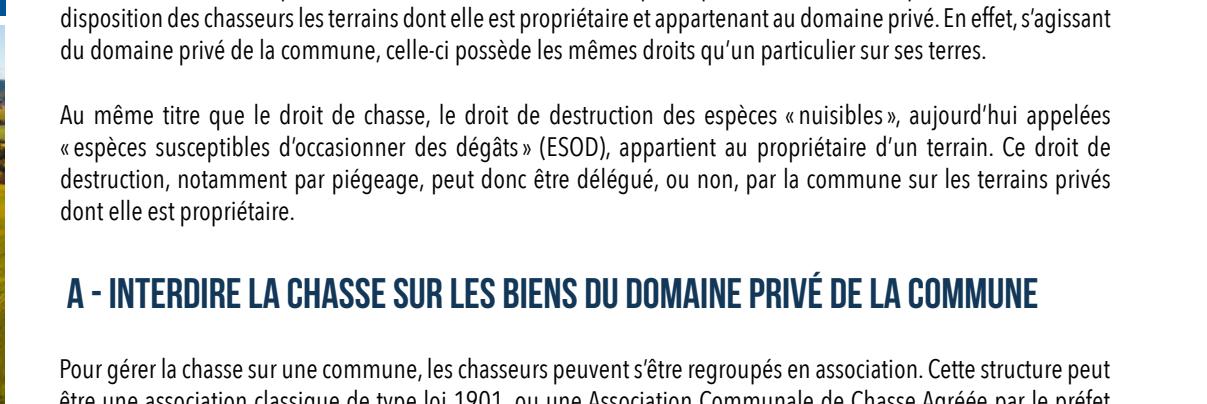
LES POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Interdire la chasse
et le piégeage sur
les biens communaux



Partie 2





LES POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

II - Interdire la chasse sur les biens communaux

Environ 70 % du territoire français serait chassable. Créer des zones de tranquillité et de sécurité tant pour les humains que pour les animaux sauvages prend alors toute son importance.

Les terrains appartenant à la commune appartiennent soit au domaine privé soit au domaine public de la commune.

Concernant le domaine public de la commune (routes, stades, mairie, collèges, lycées, jardins publics, camping municipal, etc.), celui-ci ne pourra être occupé et utilisé que si un titre spécifique le prévoit et est délivré à la personne physique ou morale qui en fait la demande.



Article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques

« Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. »

Concernant le domaine privé de la commune, le conseil municipal dispose de toute latitude pour mettre, ou non, à disposition des chasseurs les terrains dont elle est propriétaire et appartenant au domaine privé. En effet, s'agissant du domaine privé de la commune, celle-ci possède les mêmes droits qu'un particulier sur ses terres.

Au même titre que le droit de chasse, le droit de destruction des espèces « nuisibles », aujourd'hui appelées « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD), appartient au propriétaire d'un terrain. Ce droit de destruction, notamment par piégeage, peut donc être délégué, ou non, par la commune sur les terrains privés dont elle est propriétaire.

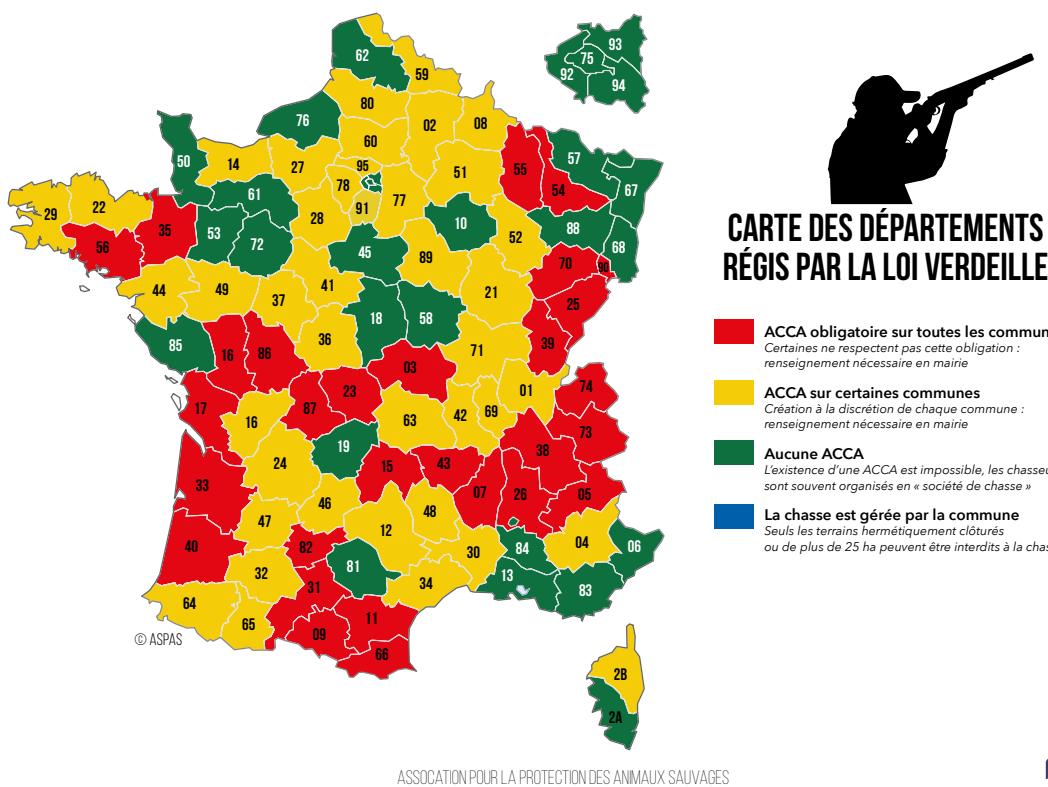
A - INTERDIRE LA CHASSE SUR LES BIENS DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE

Pour gérer la chasse sur une commune, les chasseurs peuvent s'être regroupés en association. Cette structure peut être une association classique de type loi 1901, ou une Association Communale de Chasse Agrée par le préfet (ACCA).

La procédure pour rendre ses terrains non chassables va être différente en l'absence d'une ACCA (voir p.29), en présence d'une ACCA (voir p.32) et dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (voir p. 44).



Pour savoir si votre commune dépend ou non d'une ACCA, vous pouvez consulter la carte suivante :



1 - Interdire la chasse sur les biens du domaine privé de la commune en l'absence d'ACCA

Sur les communes où aucune ACCA n'a été constituée, le droit de chasse appartient au propriétaire, c'est-à-dire à la commune sur les biens de son domaine privé.

Si, en application de l'article 542 du code civil, les habitants de la commune peuvent bénéficier de l'usage des biens communaux et donc y chasser, la commune peut tout à fait décider de contrôler ou de ne pas exploiter la chasse sur ses terrains afin d'en faire des lieux de tranquillité pour la faune et les habitants de la commune.



Article 542 du code civil

« Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis. »



Cour d'appel de Douai, 14 déc. 2006, RD rur. 2007, no 161.

« Selon l'art. 542 C. civ., les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une commune ont un droit acquis. Mais la commune dispose d'un pouvoir discrétionnaire de gérer ses biens relevant de son domaine privé dans les conditions de l'art. L. 2241-1 CGCT. »





Cour administrative d'appel de Nantes, 9 octobre 2011, Commune de Trégennec

« La nécessité d'assurer la sécurité des habitants de la commune et des chasseurs en limitant le droit de chasser sur les biens communaux à une seule association de chasse justifie à elle seule qu'il soit dérogé au principe de libre disposition d'un bien communal posé par l'article 542 C.Civ pour un motif d'intérêt général. »

La décision de mettre à disposition, ou non, des biens communaux aux chasseurs relève alors de la compétence du conseil municipal. En effet, c'est lui qui décide des mesures à prendre en termes de gestion de la chasse sur le territoire de la commune, le maire en assure l'exécution.



Article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales

« Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L. 2411-1 à L. 2411-19. (...) »



Cour d'appel de Chambéry, 22 décembre 1881

« C'est bien entendu le conseil municipal qui, seul, peut accorder le droit de chasser, et non le maire, la permission donnée par ce dernier ne pouvant être invoquée comme « autorisation donnée par le propriétaire. »

L'exploitation de la chasse sur les biens communaux peut se faire de plusieurs façons :

- En libre-accès pour les chasseurs de la commune et à titre gratuit

Les chasseurs sont souvent organisés en association loi 1901 et chassent sur l'ensemble des terrains sur lesquels les propriétaires n'ont pas exprimé leur opposition à laisser chasser.

En effet, si l'article L. 422-1 du code de l'environnement exige de recueillir le consentement du propriétaire, la jurisprudence considère que ce consentement à laisser chasser est présumé. Il convient donc d'exprimer clairement le refus de laisser chasser.



Article L. 422-1 du code de l'environnement

« Nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit. »



Cour de cassation, ass. plén., 12 juin 1846, DP 1846. 4. 64

« La loi qui ne permet la chasse sur le terrain d'autrui qu'autant qu'elle a lieu avec le consentement du propriétaire n'exige pas que ce consentement soit exprès. »





Paris, 12 janv. 1963, JCP 1963. IV. 4083

« L'autorisation tacite de chasse découle de l'exercice de la chasse au vu et au su du propriétaire. »



Crim. 28 nov. 1903, Bull. crim. no 397

« Le défaut d'autorisation doit être constaté expressément dans la condamnation ; à défaut, il encourt la cassation pour manque de base légale. »

Pour interdire la chasse, la commune doit alors exprimer son non-consentement à laisser chasser. Cette expression peut notamment passer par l'information écrite des chasseurs de la commune et la manifestation de ce refus sur le terrain en apposant des panneaux « chasse interdite ».



En pratique

- Réunir le conseil municipal et lui proposer de délibérer pour décider de ne pas ou plus autoriser la chasse sur les biens communaux
- Informer les chasseurs de la commune de cette interdiction
- Apposer sur le terrain des panneaux « chasse interdite »

– Via un bail de chasse conclu avec les chasseurs de la commune

La commune peut décider de conclure un bail de chasse avec l'association locale de chasse, à titre onéreux ou à titre gratuit, afin de mieux contrôler cette pratique sur ses terres.

Si un bail de chasse est en cours, elle peut bien sûr décider de ne plus exploiter la chasse sur ses terrains, et doit alors mettre fin au bail dans le respect des clauses de résiliation de ce contrat.



En pratique

- Examiner les clauses de résiliation du bail de chasse
- Réunir le conseil municipal et lui proposer de délibérer pour décider de résilier le bail de chasse existant et de ne plus autoriser la chasse sur les terrains communaux
- Apposer sur le terrain des panneaux « chasse interdite »





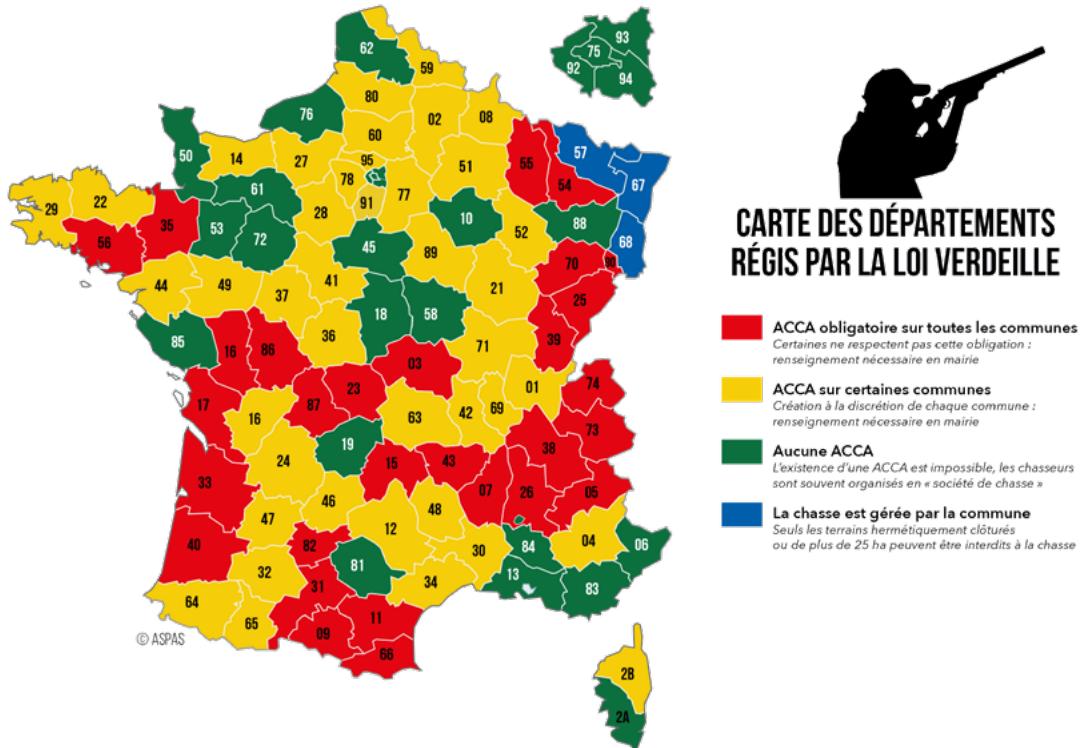
LES POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

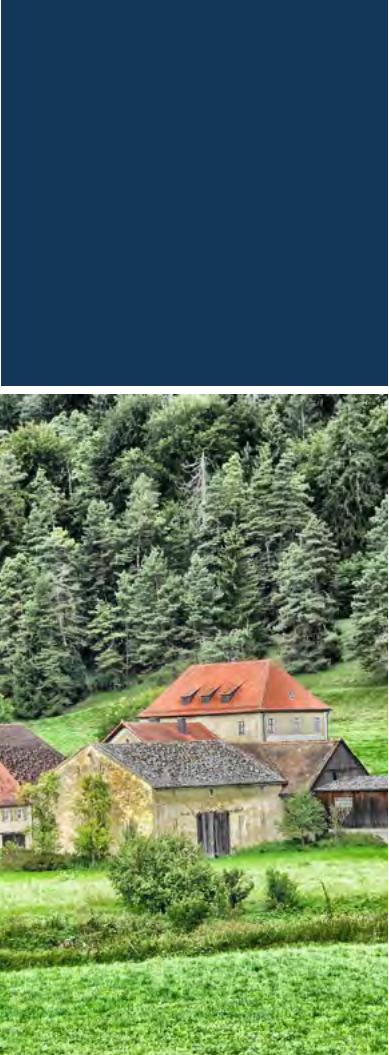
2 - Interdire la chasse sur les biens du domaine privé de la commune en présence d'une ACCA

Les associations communales de chasse agréées, dites ACCA, ont été instaurées par la loi dite « Verdeille » du 10 juillet 1964. L'objectif était une mise en commun des terrains situés sur la commune afin d'en assurer une meilleure gestion.

Leur création a été rendue obligatoire dans chaque commune pour certains départements, facultative pour d'autres, impossible pour les départements restants.

Pour savoir si votre commune dépend ou non d'une ACCA, vous pouvez consulter la carte suivante :





Lorsqu'une ACCA est constituée sur une commune, tous les chasseurs de la commune ont par défaut le droit de chasser sur le territoire de l'ACCA, lequel est défini par l'ensemble des terrains situés sur la commune, à l'exception de ceux listés par l'article L. 422-10 du code de l'environnement.



Article L. 422-22 du code de l'environnement

« La qualité de membre d'une association communale de chasse confère le droit de chasser sur l'ensemble du territoire de chasse de l'association, conformément à son règlement. »



Article L. 422-10 du code de l'environnement

« L'association communale est constituée sur les terrains autres que ceux :

- 1° Situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
- 2° Entourés d'une clôture telle que définie par l'article L. 424-3 ;
- 3° Ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L. 422-13 ;
- 4° Faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Voyageurs ;
- 5° Ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour les dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds.

« Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.. »



Le domaine public de la commune est d'office exclu du territoire de l'ACCA.

À l'inverse, le domaine privé de la commune fait, par défaut, partie du territoire de chasse de l'ACCA. Cependant, comme tout propriétaire, la commune peut décider de ne pas incorporer ses terrains dans ce territoire lors de la création de l'ACCA ou de les exclure du territoire d'une ACCA existante.

OPPOSITION À L'ENTRÉE DE TERRAINS COMMUNAUX DANS LE TERRITOIRE DE CHASSE LORS DE LA CRÉATION D'UNE ACCA

PROCÉDURE POUR S'OPPOSER À L'INTÉGRATION DES TERRAINS DANS LE TERRITOIRE DE CHASSE

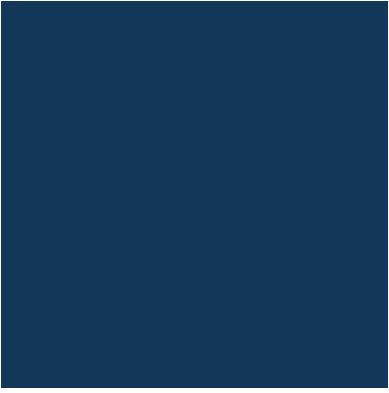
Le conseil municipal peut s'opposer à l'intégration des biens communaux au territoire de chasse de l'ACCA au moment de sa création.



Conseil d'État, arrêt n°50922 du 25 septembre 1992

« les dispositions de l'article 542 du code civil ne faisaient pas obstacle à ce que la commune s'opposât à l'apport des terrains communaux à l'association communale de chasse agréée »





Cette opposition peut se faire soit en raison de ses convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse (5° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement), plus aucun acte de chasse ne sera alors autorisé ; soit par opposition « cynégétique », si le terrain atteint une surface minimale (3° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement), afin de reprendre la main sur son droit de chasse.

L'opposition, qu'elle soit par convictions ou cynégétique, doit être exprimée au moment de la procédure de création de l'ACCA.

Dans les communes où une ACCA doit être créée, cette procédure fait l'objet d'une enquête dans le cadre de laquelle est adressé, à tous les propriétaires de terrains susceptibles d'être intégrés dans le territoire de chasse de la nouvelle ACCA et à tous les détenteurs du droit de chasse sur ces terrains, un courrier recommandé par lequel la personne est invitée à exprimer son souhait de ne pas intégrer le territoire de chasse, en raison de convictions personnelles ou par opposition cynégétique. Une réponse doit être apportée dans un délai de 3 mois au terme duquel, en l'absence de réponse, les terrains intègrent le territoire de chasse.



Article L. 422-8 du code de l'environnement

« Dans les communes où doit être créée une association communale de chasse, une enquête, à la diligence du président de la fédération départementale des chasseurs, détermine les terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse par apport des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse. »



Article R. 422-17 du code de l'environnement

« L'enquête prévue à l'article L. 422-8 pour déterminer quels terrains seront soumis à l'action de l'association communale de chasse est effectuée par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête.

Le président de la fédération départementale des chasseurs désigne le commissaire enquêteur ou le président et les membres de la commission d'enquête, parmi toutes personnes compétentes. »



Article R. 422-23 du code de l'environnement



« Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête adresse à tous les propriétaires ou détenteurs du droit de chasse une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques.

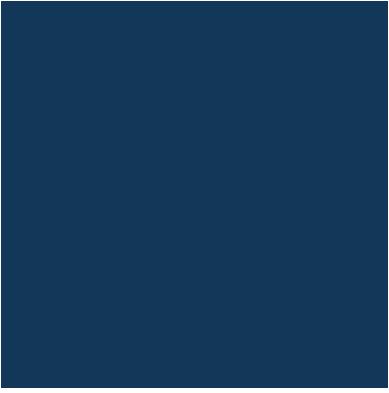
Cette lettre rappelle l'affichage exécuté en application de l'article R. 422-8 ou de l'article R. 422-15.

Si l'intéressé figure dans la liste établie conformément à l'article R. 422-21, elle l'invite à faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, au commissaire enquêteur, dans le délai de trois mois à compter de sa réception, s'il fait opposition en application du 3° ou du 5° de l'article L. 422-10.

Si l'intéressé ne figure pas dans la liste établie par le commissaire enquêteur conformément à l'article R. 422-21, la lettre l'invite à faire connaître, dans le même délai et par la même voie, s'il fait opposition en application du 5° de l'article L. 422-10.

Le propriétaire ou le détenteur de droits de chasse qui fait opposition en application du 3° de l'article L. 422-10 et dont le territoire est limitrophe d'enclaves au sens de l'article L. 422-20 doit indiquer s'il désire ou non y louer le droit de chasse dans les conditions de l'article R. 422-61. »





Dans les communes où la création d'une ACCA n'est pas obligatoire, les textes ne fixent pas de procédure précise. La jurisprudence a considéré que la procédure prévue par l'article L. 422-9 du code de l'environnement s'appliquait : il s'agit alors d'adresser un courrier à l'association nouvellement créée dans le délai de 3 mois suivant l'affichage en mairie de l'annonce de la constitution de la nouvelle association.

Article. L. 422-9 du code de l'environnement

« À la demande de l'association communale, ces apports sont réputés réalisés de plein droit pour une période renouvelable de cinq ans, si dans le délai de trois mois qui suit l'annonce de la constitution de l'association communale par affichage en mairie et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à tout propriétaire ou détenteur de droits de chasse remplissant les conditions prévues à l'article L. 422-13, les personnes mentionnées aux 3^e et 5^e de l'article L. 422-10 n'ont pas fait connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception leur opposition justifiée à l'apport de leur territoire de chasse. »



Conseil d'État, arrêt n° 172359 du 12 juin 1998, Cne de Pomayrols

« Un conseil municipal doit respecter les délais prévus à l'art. [L. 422-9 C. envir.] pour décider le retrait de l'ensemble des biens communaux et sectionaux du territoire d'une ACCA. »

Une fois les terrains intégrés dans le territoire de chasse de l'ACCA, il faudra attendre 5 ans avant de pouvoir les en retirer.

OPPOSITION DE CONSCIENCE OU OPPOSITION CYNÉGÉTIQUE ?

Comment choisir le type d'opposition à invoquer ? Des conditions sont propres à chacune et leurs implications diffèrent. Il s'agit de choisir celle qui correspond aux possibilités et objectifs de la commune.

– **L'opposition peut être une opposition dite « de conscience à la pratique de la chasse », en application du 5^e de l'article L. 422-10 du code de l'environnement, si le conseil municipal est opposé à la pratique de la chasse.**

Aucune condition de surface n'est exigée mais, puisqu'il s'agit d'une « conviction » :

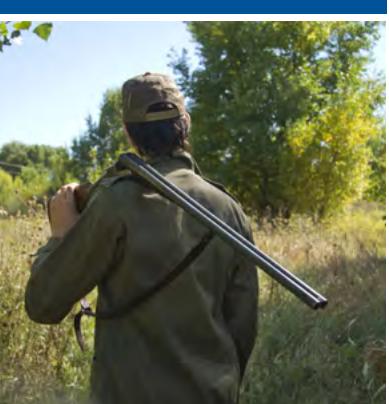
- l'opposition doit concerner tous les terrains dont la commune est propriétaire ;
- tout acte de chasse y est interdit, même pour le propriétaire.



Article L. 422-10 du code de l'environnement

*« L'association communale est constituée sur les terrains autres que ceux :
(...)*

5^e Ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens »





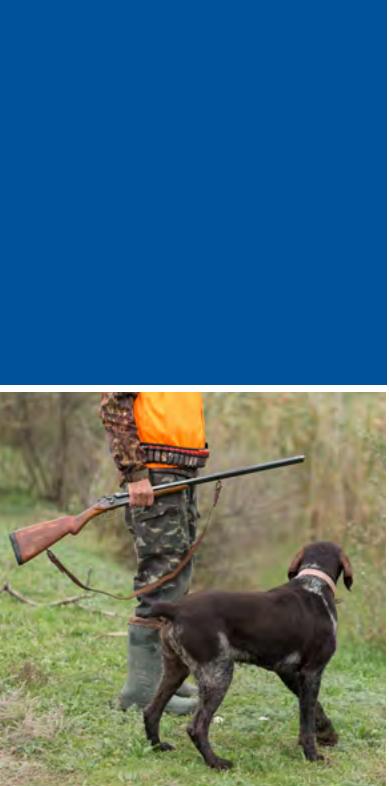
Si le terrain communal est loué, le preneur conserve cependant son droit de chasser, et sera soumis aux usages locaux et aux règles fixées dans le schéma départemental de gestion cynégétique.



Article L. 422-14 du code de l'environnement

« L'opposition mentionnée au 5^e de l'article L. 422-10 est recevable à la condition que cette opposition porte sur l'ensemble des terrains appartenant aux propriétaires ou copropriétaires en cause. »

Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces terrains. Elle ne fait pas obstacle à l'application de l'article L. 415-7 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, le droit de chasser du preneur subit les mêmes restrictions que celles ressortissant des usages locaux qui s'appliquent sur les territoires de chasse voisins et celles résultant du schéma départemental de gestion cynégétique visé à la section I du chapitre V du titre II du livre IV. »



En présence d'une ACCA, la principale obligation d'une personne ayant interdit la chasse sur son terrain réside dans l'obligation de signaler, sur le terrain, l'interdiction de chasser. Il n'existe aucune obligation de distance mais une circulaire conseille l'apposition de panneaux tous les 30 mètres, le bon sens invite à les installer sur les voies d'accès au terrain, le long des routes et chemins, etc.

Enfin, il est ici question de « droit de chasse » et non de « droit de destruction », qui concerne les animaux dits « susceptibles d'occasionner des dégâts » et dont les abattages répondent à d'autres conditions de temps, de lieux ou encore de moyens. Une personne qui a renoncé à son droit de chasse via l'article L. 422-10 5^e du code de l'environnement conserve donc son droit de destruction, qu'il peut également déléguer selon une réglementation différente (voir p.48).



Article L. 422-15 du code de l'environnement

« La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser. »

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts. »

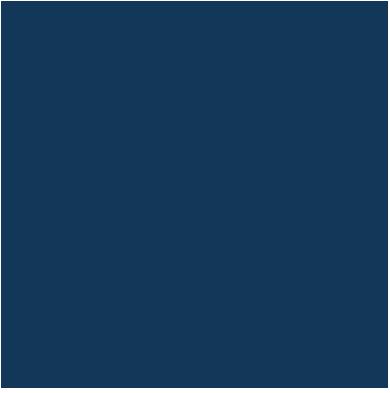
Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 30 et 50 de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire. »



Rép. min. aménagement du territoire n°63602, JOAN Q 24 déc. 2001, p. 7405, et RD rur. n°299, janv. 2002

« Le propriétaire ayant exercé son droit d'opposition en se fondant sur des convictions personnelles conserve la possibilité de confier à un tiers le soin de procéder, à sa place, à la destruction des animaux « nuisibles » présents sur ses parcelles. »





En pratique

- Établir la liste exhaustive des biens communaux
- Réunir le conseil municipal et lui proposer de délibérer pour décider de s'opposer, au titre du 5^e de l'article L. 422-10 du code de l'environnement et en raison de ses convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, à l'intégration de ces terrains dans le territoire de chasse de la nouvelle ACCA
- Mandater le maire pour faire connaître cette opposition dans le respect de la procédure et des délais imposés par la réglementation
- Apposer sur le terrain des panneaux « chasse interdite »

– L'opposition peut être une opposition dite cynégétique, en application du 3^e de l'article L. 422-10 du code de l'environnement, si la commune souhaite gérer le droit de chasse de ses terrains, par exemple en limitant la chasse de telle espèce ou à telle période.

En effet, l'article L. 422-1 du code de l'environnement, qui énonce le principe général selon lequel « *Nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit* », s'applique sur un terrain ainsi retiré. La commune disposera donc comme elle l'entend du droit de chasser : elle peut le laisser en libre accès aux chasseurs de la commune, le louer via un bail de chasse, ou ne pas y autoriser la chasse.

Article L. 422-10 du code de l'environnement

« *L'association communale est constituée sur les terrains autres que ceux :*
(...)

3^e *Ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L. 422-13 ;* »

Cette opposition est soumise à une condition de surface : elle ne sera possible que si une parcelle ou un ensemble de parcelles adjacentes forme un terrain d'un seul tenant d'une superficie supérieure aux minimums fixés dans le département (majoritairement 20 hectares, mais dans certains départements, ce minimum peut être porté à 30, 40 ou 60 hectares).

Article L. 422-13 du code de l'environnement

« **I.** - Pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse mentionnés au 3^e de l'article L. 422-10 doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de vingt hectares.

II. - Ce minimum est abaissé pour la chasse au gibier d'eau :

1^e A trois hectares pour les marais non asséchés ;

2^e A un hectare pour les étangs isolés ;

3^e A cinquante ares pour les étangs dans lesquels existaient, au 1er septembre 1963, des installations fixes, huttes et gabions.

III. - Ce minimum est abaissé pour la chasse aux colombidés à un hectare sur les terrains où existaient, au 1er septembre 1963, des postes fixes destinés à cette chasse.

IV. - Ce minimum est porté à cent hectares pour les terrains situés en montagne au-dessus de la limite de la végétation forestière.

V. - Des arrêtés pris, par département, dans les conditions prévues à l'article L. 422-6 peuvent augmenter les superficies minimales ainsi définies. Les augmentations ne peuvent excéder le double des minima fixés. »





Article R. 422-42 du code de l'environnement

« Le territoire de chasse pouvant faire l'objet d'une opposition en vertu du 3^e de l'article L. 422-10 doit être d'un seul tenant. Les voies ferrées, hors lignes à grande vitesse, routes, hors autoroutes, chemins, canaux et cours d'eau non domaniaux ainsi que les limites de communes n'interrompent pas la continuité des fonds. »



Conseil d'État, arrêt n°78803 22 du juin 1987, GFA La Davière

« Pour calculer la superficie de retrait autorisé, il faut faire abstraction des terrains situés à moins de 150 mètres des habitations. »



En pratique

- Se renseigner auprès de la fédération des chasseurs du département pour connaître la superficie minimale exigée dans le département pour une opposition cynégétique (article L. 422-10, 3^e du code de l'environnement)
- Lister les parcelles du territoire communal formant un territoire d'un seul tenant atteignant la superficie minimale exigée
- Réunir le conseil municipal et lui proposer de délibérer pour décider de s'opposer, au titre du 3^e de l'article L. 422-10 du code de l'environnement, à l'intégration de ces terrains dans le territoire de chasse de l'ACCA
- Mandater le maire pour faire connaître cette opposition dans le respect de la procédure et des délais imposés par l'article L. 422-9 du code de l'environnement
- Réunir le conseil municipal et lui proposer de délibérer pour décider de ne pas autoriser la chasse sur les biens communaux, ou d'y limiter cette pratique
- Apposer sur le terrain des panneaux « chasse interdite », si la chasse y est interdite

RETRAIT DES BIENS COMMUNAUX DU TERRITOIRE DE L'ACCA EXISTANTE

Si une ACCA est déjà créée sur la commune, le conseil municipal peut demander le retrait des biens communaux du territoire de chasse de l'ACCA, en application du 3^e (opposition cynégétique) ou du 5^e (opposition de conscience à la pratique de la chasse) de l'article L. 422-10 du code de l'environnement. Pour connaître la différence entre les 2 types d'oppositions référez-vous aux explications du point précédent (Opposition de conscience ou opposition cynégétique ?).

Quel que soit le motif de l'opposition, la commune devra respecter la procédure et les délais établis par le code de l'environnement, à savoir :

- Adresser la demande de retrait des terrains communaux du territoire de l'ACCA au président de la fédération des chasseurs du département par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique
- Formuler la demande de retrait au moins 6 mois avant la prochaine date de révision de ce territoire, qui a lieu tous les cinq ans à la date anniversaire de l'agrément de l'ACCA. Si la demande est adressée dans les 6 mois, il faudra attendre une nouvelle période de 5 ans pour que la demande soit prise en compte.
Exemple : le territoire de l'ACCA est révisé le 26 juin 2024, la demande de retrait doit parvenir au président de la fédération départementale des chasseurs avant le 26 décembre 2023, autrement, le terrain ne sera retiré qu'à la prochaine révision, soit en juin 2029.
- Joindre à cette demande toute justification pour la détermination tant de la surface du territoire intéressé que des droits de propriété dont il est l'objet.





Article L. 422-18 du code de l'environnement

« L'opposition formulée en application du 3^e ou du 5^e de l'article L. 422-10 prend effet à l'expiration de la période de cinq ans en cours, sous réserve d'avoir été notifiée six mois avant le terme de cette période. A défaut, elle prend effet à l'expiration de la période suivante. La personne qui la formule la notifie au président de la fédération départementale des chasseurs.

L'association peut, dans ce cas, lui réclamer une indemnité fixée par le tribunal compétent et correspondant à la valeur des améliorations apportées par celle-ci.

Le droit d'opposition mentionné au premier alinéa du présent article est réservé aux propriétaires et aux associations de propriétaires ayant une existence reconnue lors de la création de l'association. »



Article L. 422-18 du code de l'environnement

« L'opposition mentionnée à l'article L. 422-18 est formulée par les personnes mentionnées aux 3^e et 5^e de l'article L. 422-10, par lettre recommandée avec demande d'avis de ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques. A l'appui de leur demande, celles-ci joignent les justificatifs mentionnés au premier alinéa de l'article R. 422-24.

Le président de la fédération départementale des chasseurs statue dans un délai de quatre mois, au cours duquel il consulte le président de l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques. Le président de l'association communale de chasse agréée dispose d'un délai de deux mois pour émettre un avis.

La décision fait l'objet de la publicité prévue à l'article R. 422-35 »



Article R. 422-24 du code de l'environnement

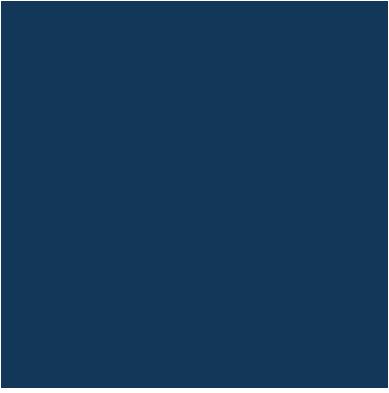
« A l'appui de leur opposition, les personnes mentionnées aux 3^e et 5^e de l'article L. 422-10 doivent joindre toute justification pour la détermination tant de la surface du territoire intéressé que des droits de propriété dont il est l'objet. (...). »



Cour administrative d'appel de Bordeaux du 22 décembre 2000

« Considérant que la commune de Siguer était en droit, au regard des textes applicables, de retirer, sous certaines conditions, du territoire d'action de l'A.C.C.A. de Siguer les terrains lui appartenant, et de donner à bail le droit de chasse sur ces terrains à une autre association de chasse ; que le moyen tiré de ce qu'en donnant à bail le droit de chasse à l'ASSOCIATION DE L'IZARD SIGUEROIS, le conseil municipal de la commune de Siguer aurait méconnu les dispositions de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 susvisée et porté une atteinte excessive à l'égalité entre les habitants n'est, dès lors, pas fondé ; »





En présence d'une ACCA, la principale obligation d'une personne ayant interdit la chasse sur ses terrains réside dans l'obligation de signaler, sur le terrain, l'interdiction de chasser. Il n'existe aucune obligation de distance mais une circulaire conseille l'apposition de panneaux tous les 30 mètres, le bon sens invite à les installer sur les voies d'accès au terrain, le long des routes et chemins, etc.

Enfin, il est ici question de « droit de chasse » et non de « droit de destruction », qui concerne les animaux dits « susceptibles d'occasionner des dégâts » et dont les abattages répondent à d'autres conditions de temps, de lieux ou encore de moyens. Une personne qui a renoncé à son droit de chasse via l'article L. 422-10 5° du code de l'environnement conserve donc son droit de destruction, qu'il peut également déléguer selon une réglementation différente (voir p.48).



Article L. 422-15 du code de l'environnement

« La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 30 et 50 de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire. »

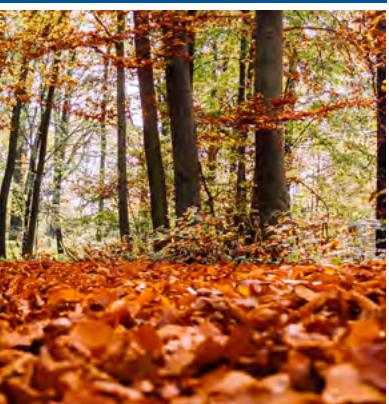


Rép. min. aménagement du territoire n°63602, JOAN Q 24 déc. 2001, p. 7405, et RD rur. n°299, janv. 2002

« Le propriétaire ayant exercé son droit d'opposition en se fondant sur des convictions personnelles conserve la possibilité de confier à un tiers le soin de procéder, à sa place, à la destruction des animaux « nuisibles » présents sur ses parcelles. »



En pratique : Retrait pour opposition de conscience

- 
- Se renseigner auprès de la fédération des chasseurs du département pour connaître la prochaine date de révision du territoire de l'ACCA
 - Établir la liste exhaustive des biens communaux
 - Réunir le conseil municipal et lui proposer de délibérer pour décider de demander le retrait, au titre du 5° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement et en raison de ses convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, de ces terrains du territoire de chasse de l'ACCA
 - Mandater le maire pour adresser cette demande accompagnée des pièces justificatives au président de la fédération des chasseurs du département, 6 mois avant la date de révision
 - Apposer sur le terrain des panneaux « chasse interdite »





Exemple de lettre pour une opposition de conscience

Mairie de
Adresse :
CP : Ville :

Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs

.....
.....
.....

LETTER RECOMMANDÉE avec AR

Objet : Demande de retrait de terrain(s) du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréeé - convictions opposées à la pratique de la chasse

Monsieur le Président,

L'article L.422-10, 5° du Code de l'environnement permet à chacun de demander le retrait de ses terrains de l'ACCA (ou de l'AICA) et d'y interdire la chasse au nom de ses convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.

En conséquence, et en accord avec la délibération du conseil municipal du , je soussigné, Maire de la commune de , ai l'honneur de vous demander de procéder au retrait des biens communaux (liste ci-après) de l'ACCA sus désignée au nom de nos convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse :

n° de cadastre	Surface	n° de cadastre	Surface

Je certifie sur l'honneur qu'il s'agit là de la totalité des terrains communaux, et engage la commune à ne pas y chasser elle-même.

J'ai bien pris note que le retrait sera effectif à la date du et que ce retrait est définitif.

Vous remerciant de bien vouloir faire le nécessaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.

Le

Signature :

Pièces jointes :

- Acte notarié attestant de la propriété des terrains
- Extrait cadastral
- Plan de situation
- Délibération du Conseil municipal

[TÉLÉCHARGER LE MODÈLE DE LETTRE AU FORMAT WORD](#)



En pratique : Retrait pour opposition cynégétique

- Se renseigner auprès de la fédération des chasseurs du département pour connaître la prochaine date de révision du territoire de l'ACCA
- Se renseigner auprès de la fédération des chasseurs du département pour connaître la superficie minimale exigée dans le département pour une opposition cynégétique (article L. 422-10, 3° du code de l'environnement)
- Lister les parcelles du territoire communal formant un territoire d'un seul tenant atteignant la superficie minimale exigée
- Réunir le conseil municipal et lui proposer de délibérer pour décider de demander le retrait, au titre du 3° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement, de ces terrains du territoire de chasse de l'ACCA
- Mandater le maire pour adresser cette demande accompagnée des pièces justificatives au président de la fédération des chasseurs du département, 6 mois avant la date de révision
- Réunir le conseil municipal et lui proposer de délibérer pour décider de ne pas autoriser la chasse sur ces biens communaux ainsi exclus du territoire de l'ACCA, ou d'y limiter cette pratique
- Apposer sur le terrain des panneaux « chasse interdite », si la chasse y est interdite

Exemple de lettre pour une opposition cynégétique

Mairie de
Adresse :
CP : Ville :

Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs

.....
.....
.....

LETTER RECOMMANDÉE avec AR

Objet : Demande de retrait de terrain(s) du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée – opposition cynégétique

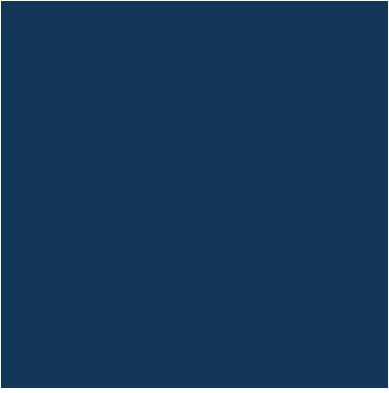
Monsieur le Président,

L'article L.422-10, 3° du Code de l'environnement permet à chacun de demander le retrait de ses terrains de l'ACCA (ou de l'AICA) lorsque ceux-ci sont d'un seul tenant et d'une surface supérieure aux minimums fixés dans le département.

En conséquence, et en accord avec la délibération du conseil municipal du , je soussigné, Maire de la commune de , ai l'honneur de vous demander de procéder au retrait des biens communaux (liste ci-après) de l'ACCA sus désignée afin de nous y laisser la gestion du droit de chasse :

n° de cadastre	Surface	n° de cadastre	Surface





J'ai bien pris note que le retrait sera effectif à la date du

Vous remerciant de bien vouloir faire le nécessaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.

Le

Signature :

Pièces jointes :

- Acte notarié attestant de la propriété des terrains
- Extrait cadastral
- Plan de situation
- Délibération du Conseil municipal



TÉLÉCHARGER LE MODÈLE DE LETTRE AU FORMAT WORD



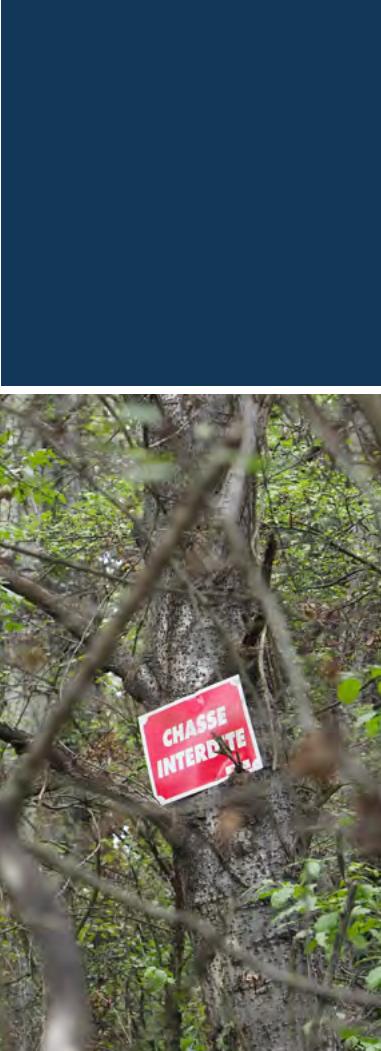
Pour aller plus loin : mettre les terrains communaux en refuge ASPAS

Une fois la chasse interdite, la commune peut placer ses terrains en refuge ASPAS. Cette mise en refuge consiste en la signature d'une convention entre la commune et l'ASPAS par laquelle d'une part la commune s'engage à ne pas chasser sur les terrains interdits à la chasse, et d'autre part l'ASPAS s'engage et à assister et conseiller la commune en cas de non-respect de l'interdiction de chasser.

Vous trouverez toutes les explications et documents nécessaires à la création d'un refuge ASPAS [sur cette page de notre site](#). Vous pouvez nous adresser votre dossier comprenant la « Convention de Refuge ASPAS » et les « Modalités de mise en refuge ».

Plusieurs communes ont déjà franchi le pas, comme la commune de Vandoeuvre-lès-Nancy qui a placé 60 hectares boisés en refuge ASPAS depuis 2015.





LES POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

3 - Interdire la chasse sur les biens communaux dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Pour des raisons historiques, les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle présentent une spécificité juridique dans de nombreux domaines et notamment celui du droit de la chasse. L'organisation et l'exploitation de la chasse y sont soumises à un régime particulier qui remonte au rattachement des départements d'Alsace et de Moselle à l'Empire allemand, après la défaite de la France dans la guerre franco-prussienne de 1870.

Dans ces départements, c'est la commune qui gère le droit de chasse sur l'ensemble du territoire de chasse communal « au nom et pour le compte des propriétaires », l'exercice du droit de chasse leur est ainsi retiré.



Article L. 429-2 du code de l'environnement

« Le droit de chasse sur les terres et sur les espaces couverts d'eau est administré par la commune, au nom et pour le compte des propriétaires. »

Le territoire de chasse concerné par cette gestion est constitué de tous les terrains situés sur la commune, à l'exception de ceux listés par l'article L. 429-3 du code de l'environnement.



Article L. 429-3 du code de l'environnement

« Les dispositions de l'article L. 429-2 ne sont pas applicables :

- 1° Aux terrains militaires ;*
- 2° Aux emprises de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Voyageurs ;*
- 3° Aux forêts domaniales ;*
- 4° Aux forêts indivises entre l'État et d'autres propriétaires ;*
- 5° Aux terrains entourés d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les propriétés voisines »*





Le droit de chasser est alors loué par adjudication publique ou, dans certaines conditions, par convention de gré à gré ou par appel d'offres, pour une durée de 9 ans, selon un cahier des charges type, validé au niveau de la préfecture.



Article L. 429-7 du code de l'environnement

« I. – Sous réserve des dispositions de l'article L. 2541-12 du code général des collectivités territoriales, la chasse sur le ban communal est louée pour une durée de neuf ans par adjudication publique. (...) »

« II. – La location a lieu conformément aux conditions d'un règlement, dénommé cahier des charges type, arrêté par le préfet, après consultation des organisations représentatives des communes, des chasseurs, des agriculteurs et des propriétaires agricoles et forestiers.

« Ce règlement fixe notamment les règles de gestion technique de la chasse, le rôle, la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative communale ou intercommunale de chasse, ainsi que les modalités de révision des baux à la demande du maire. »



La commune agissant en tant que mandataire des propriétaires fonciers, elle ne peut décider d'interdire la chasse sur les terrains qu'elle gère.



Conseil d'État, arrêt n°50922 du 25 septembre 1992

« attendu que la cour d'appel a, par motifs propres et adoptés, sans violer l'article 1er du protocole n° 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relevé que la commune qui était le mandataire légal des propriétaires fonciers de son ressort pour administrer le droit de chasse, avait, en vertu de l'article L. 229-5 du Code rural, devenu l'article L. 429-4 du Code de l'environnement, l'obligation de mettre en location les bans de chasse communaux par adjudication publique »



Selon le cahier des charges, elle peut cependant soumettre la chasse sur les lots qu'elle loue à des conditions de temps (interdiction de chasse certains jours ou certaines heures) ou de lieu (à proximité des habitations notamment).



Cahier des charges type applicable dans le Haut-Rhin du 2 février 2024 au 1er février 2033 - Article 13 - Location par adjudication

Six semaines au moins avant la date fixée pour l'adjudication ou l'appel d'offres, le maire publie par affichage en mairie, éventuellement sur les sites internet des communes, et par tout moyen assurant une large information des potentiels candidats (insertion dans des journaux...) les renseignements concernant chacun des lots à louer et notamment la superficie du ou des lots de chasse avec l'indication de leur situation respective et la date limite de réception des offres.

Sont également affichés les jours et horaires d'ouverture de la mairie pendant lesquels les renseignements et documents relatifs à la location sont consultables, notamment :

a) une carte IGN au format papier A3 ou numérique issue du SIG où figurent les limites naturelles ou artificielles précises des lots mis en adjudication et des réserves de chasse revendiquées ainsi que les zones non chassables et les terrains clos. Les données suivantes devront figurer :

- la contenance de chaque lot ou réserve de chasse*
- les principales caractéristiques végétales ou forestières des lots de chasse ;*



- 
- b) l'existence de restrictions particulières à l'exercice de la chasse, à titre d'exemples : zones d'activités de loisirs, sentiers de randonnées, circuits V.T.T....
 - c) l'existence de clauses techniques ou financières particulières ;
 - d) l'existence sur les terrains communaux d'une autorisation de pacage des moutons ou de pâturage ou de vaine pâture, avec désignation des lieux et dates auxquels ils sont autorisés »

 **Cahier des charges type applicable dans le Bas-Rhin du 2 février 2015 au 1er février 2024 - Article 15 - Description des lots de chasse - Publicité**

« La commune publie les renseignements concernant chacun des lots à louer [...] Sont tenus à la disposition des candidats pour être consultés à la mairie, les principaux renseignements concernant chacun des lots à louer et notamment :

- la superficie chassable, les limites naturelles et artificielles, la nature des terres et leur couverture végétale habituelle (bois et plaine). Par surface boisée, on entend celle des forêts, taillis, bosquets, haies et roselières, additionnée et certifiée par la commune pour chaque ban communal,
- les réserves et enclaves et leur contenance cadastrale,
- la part du foncier bâti par rapport à la superficie totale du lot, [...]
- un plan des lots de chasse au 1/25 000ème,
- l'existence de restrictions particulières à l'exercice de la chasse (limitation des jours, horaires et modes de chasse, existence d'aires de stationnement des gens du voyage, pacage des moutons, circuits touristiques, périmètre de captages, Natura 2000, APB, réserves naturelles...) [...]»

 **Cahier des charges type applicable dans la Moselle du 2 février 2015 au 1er février 2024 - Article 25 - Mesures de sécurité**

« Le locataire doit prendre toutes les précautions propres à assurer la sécurité lors des actions de chasse et de régulation des nuisibles. Il s'engage en outre à mettre en œuvre et appliquer l'ensemble des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, notamment celles relatives à la sécurité et à la surveillance de la chasse. Les clauses particulières du lot peuvent interdire :

- le tir avec armes à feu autour de certains lieux habités
- les battues sur certaines parties d'un lot de chasse pendant certaines périodes et pour certains jours de la semaine notamment les samedis, dimanches et jours fériés. »

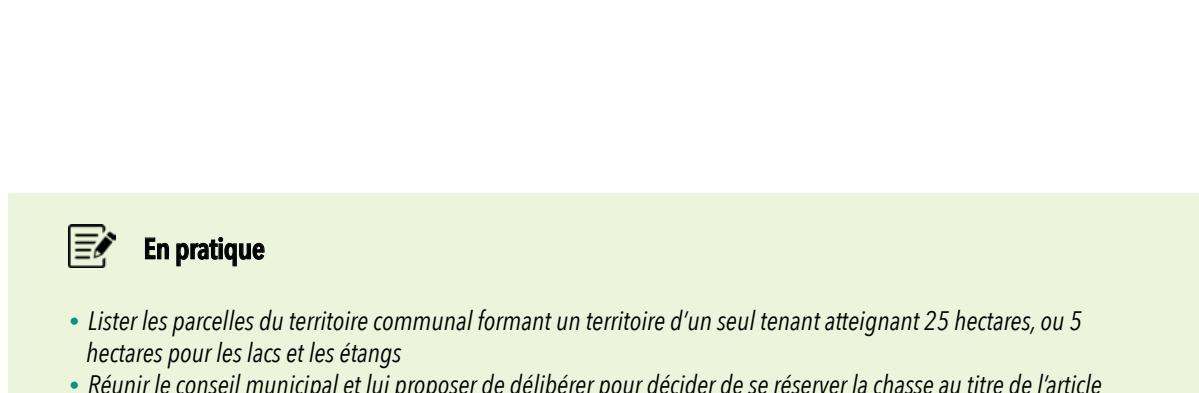
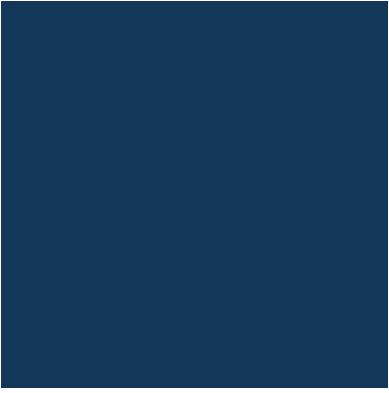


Concernant ses terrains relevant du domaine privé, la commune peut, comme tout propriétaire, décider de se réserver l'exercice du droit de chasse si, d'un seul tenant, ils atteignent une superficie minimale de 25 hectares, ou 5 hectares pour les lacs et les étangs.

 **Article L. 429-4 du code de l'environnement**

« Le propriétaire peut se réserver l'exercice du droit de chasse sur les terrains d'une contenance de vingt-cinq hectares au moins d'un seul tenant, sur les lacs et les étangs d'une superficie de cinq hectares au moins. Les chemins de fer, voies de circulation ou cours d'eau n'interrompent pas la continuité d'un fonds, sauf en cas d'aménagements empêchant le passage du grand gibier. L'existence, au 21 juin 1996, d'aménagements mentionnés à l'alinéa précédent n'est pas opposable aux propriétaires ayant exercé leur droit de réserve antérieurement à cette même date. »





En pratique

- Lister les parcelles du territoire communal formant un territoire d'un seul tenant atteignant 25 hectares, ou 5 hectares pour les lacs et les étangs
- Réunir le conseil municipal et lui proposer de délibérer pour décider de se réserver la chasse au titre de l'article L. 429-4 du code de l'environnement
- Réunir le conseil municipal et lui proposer de délibérer pour décider de ne pas autoriser la chasse sur ces terrains, ou d'y limiter cette pratique
- Apposer sur le terrain des panneaux « chasse interdite » si la chasse y est interdite



Pour aller plus loin : mettre les terrains communaux en refuge ASPAS

Une fois la chasse interdite, la commune peut placer ses terrains en refuge ASPAS. Cette mise en refuge consiste en la signature d'une convention entre la commune et l'ASPAS par laquelle d'une part la commune s'engage à ne pas chasser sur les terrains interdits à la chasse, et d'autre part l'ASPAS s'engage à en informer les différents acteurs et à vous assister et vous conseiller en cas de non-respect de l'interdiction de chasser.

Vous trouverez toutes les explications et documents nécessaires à la création d'un refuge ASPAS [sur cette page de notre site](#). Vous pouvez nous adresser votre dossier comprenant la « Convention de Refuge ASPAS » et les « Modalités de mise en refuge ».

Plusieurs communes ont déjà franchi le pas, comme la commune de Vandoeuvre-lès-Nancy qui a placé 60 hectares boisés en refuge ASPAS depuis 2015.





LES POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

B - Interdire le piégeage sur les biens communaux

Certaines espèces animales, en plus d'être chassées, peuvent faire l'objet d'actes de destruction en dehors de la période de chasse et avec des moyens prohibés à la chasse lorsqu'elles sont classées « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement.

Les ESOD sont réparties en trois catégories d'espèces dont la procédure de classement et les modalités de destruction sont organisées par des textes distincts :

- Les espèces non indigènes (dites du groupe 1), classées de manière permanente sur l'ensemble du territoire métropolitain par l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 (NOR : DEVL1624858A) : bernache du Canada, chien viverrin, ragondin, rat musqué, raton laveur et vison d'Amérique
- Les espèces indigènes classées pour 3 ans (dites du groupe 2) dans certains départements par arrêté ministériel triennal (actuellement par arrêté du 3 juillet 2019, NOR : TREL1919434A) : renard, belette, fouine, martre, corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, geai des chênes et étourneau sansonnet
- Les espèces indigènes classées pour 1 an (dites du groupe 3) pouvant, en application de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 (NOR : DEVL1107115A), être classées chaque année par le préfet dans son département : sanglier, lapin de garenne et pigeon ramier (arrêté préfectoral disponible en préfecture).

Ces espèces sont classées pour répondre à la protection de certains intérêts considérés comme majeurs : la santé et la sécurité publiques, la faune et la flore, certaines activités économiques et la propriété.

Les modalités de leur destruction sont détaillées dans ces 3 arrêtés ministériels ainsi que dans les articles R. 427-10 à R. 427-25 du code de l'environnement, et les conditions de leur piégeage plus particulièrement par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 (NOR : DEVN0700128A).



Article R. 427-6 du code de l'environnement

« I. - Après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté trois listes d'espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts :

1° La liste des espèces d'animaux non indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain, précisant les périodes et les modalités de leur destruction ;



2° La liste des espèces d'animaux indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans chaque département, établie sur proposition du préfet après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en sa formation spécialisée mentionnée au II de l'article R. 421-31, précisant les périodes et les territoires concernés, ainsi que les modalités de destruction. Cette liste est arrêtée pour une période de trois ans, courant du 1er juillet de la première année au 30 juin de la troisième année ;

3° La liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts par un arrêté annuel du préfet qui prend effet le 1er juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante. Cette liste précise les périodes et les modalités de destruction de ces espèces.

II. - Le ministre inscrit les espèces d'animaux sur chacune de ces trois listes pour l'un au moins des motifs suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;**
 - 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;**
 - 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;**
 - 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété.**
- Le 4° ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux.*

Le préfet détermine les espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application du 3° du I du présent article pour l'un au moins de ces mêmes motifs.

Les listes des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts ne peuvent comprendre d'espèces dont la capture ou la destruction est interdite en application de l'article L. 411-1.»

Les ESOD peuvent être détruites :

- par tir pour toutes les espèces,
- par piégeage pour toutes les espèces sauf le pigeon ramier et la bernache du Canada,
- par déterrage pour les renards, ragondins et rats musqués,
- par chasse au vol à l'aide de rapace pour toutes les espèces,
- à l'aide de bourse et furet pour le lapin de garenne.

Le droit de destruction appartient au propriétaire du terrain qui peut déléguer ce droit par écrit.

Article R. 427-8 du code de l'environnement

« Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le déléataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation. »



Sur les biens appartenant aux communes, celles-ci peuvent déléguer le droit de destruction à certains chasseurs ou piégeurs, à l'association locale de chasse ou à l'ACCA. **Elles peuvent aussi décider de ne pas déléguer ce droit de destruction.**

En effet, chaque année, plusieurs centaines de milliers d'animaux sont tués en application de cette réglementation (plus de 700 000 pendant la saison de chasse 2015-2016 uniquement pour le groupe 2 et uniquement par piégeage). Certains de ces animaux sont abattus alors qu'ils ne causent aucun dégât et se trouvent loin des activités humaines sensibles à leur présence, simplement parce qu'ils appartiennent à une espèce que certaines personnes estiment indésirable.

De plus, la plupart des mammifères sont abattus sans recherche préalable de méthodes alternatives non létales telles que la protection des élevages avicoles, et alors que le classement intervient à l'issue d'une instruction menée exclusivement à charge.





Enfin, le classement de ces espèces permet l'utilisation de certains pièges non sélectifs et causant d'importantes souffrances, dont sont victimes les espèces visées mais aussi des espèces protégées et domestiques.

Il est donc pertinent de ne pas automatiquement autoriser le piégeage sur les terrains de la commune en ne déléguant pas le droit de destruction afin de laisser les animaux de ces espèces jouer leur rôle au sein des équilibres naturels et apporter, aux activités humaines, des bienfaits inestimables (équarrissage naturel, lutte contre la propagation de certaines maladies, auxiliaire de cultures, etc.).



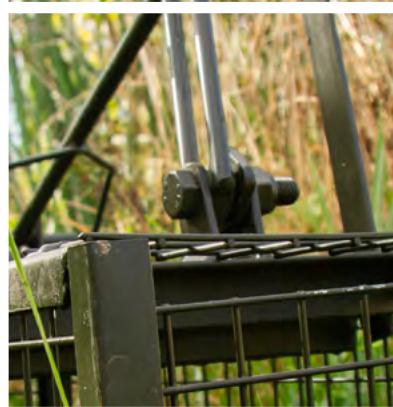
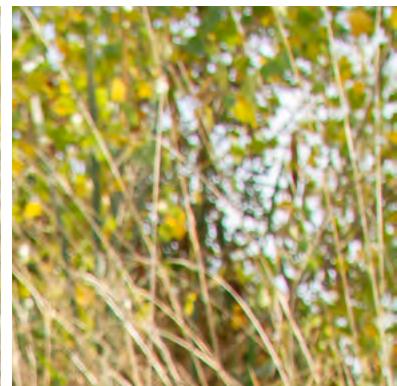
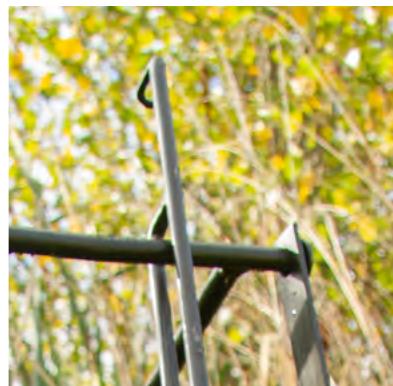
En pratique

- Réunir le conseil municipal et lui proposer de délibérer pour décider de ne pas / ne plus déléguer le droit de destruction sur les biens communaux, et affirmer clairement l'interdiction de destruction des ESOD sur les biens communaux
- En informer les personnes concernées (chasseurs, piégeurs, associations communales)
- Éventuellement, apposer des panneaux « piégeage interdit »

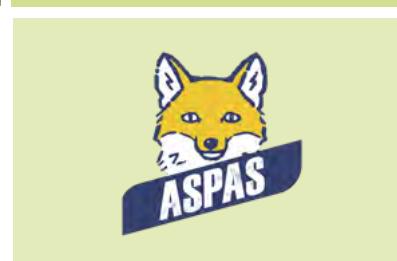
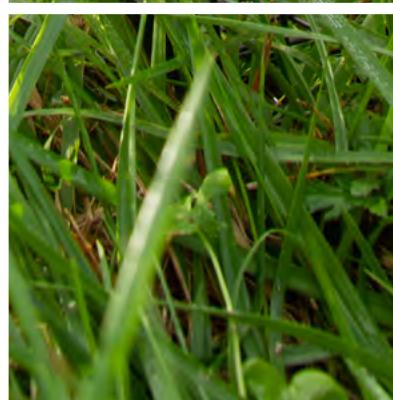


CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS DE PIÉGEAGE

Contrôle du maire sur les déclarations de piégeage



Partie 3





III - CONTRÔLE DU MAIRE SUR LES DÉCLARATIONS DE PIÉGEAGE

Préalablement à toute opération de piégeage prévue sur l'emprise de la commune, les piégeurs doivent effectuer une déclaration en mairie. Le maire est alors tenu de viser cette déclaration avant sa publication à l'emplacement réservé aux affichages officiels.

Cette déclaration est essentielle, elle permet en effet de s'assurer que le piégeur est bien titulaire d'un agrément de piégeage, et d'informer la population que des opérations de piégeage ont lieu sur le territoire de la commune. Au regard de la dangerosité de certains pièges, tant pour les animaux domestiques que pour les habitants, la rectitude de cette déclaration est primordiale.



Article 11 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement

« La pose de pièges doit faire l'objet, de la part du titulaire du droit de destruction ou de son délégué ou du piégeur chargé des opérations, d'une déclaration en mairie de la commune où est pratiqué le piégeage.

La déclaration en mairie est préalable et est valable trois ans à compter de la date de visa par le maire de la commune où est pratiqué le piégeage.

La déclaration doit indiquer l'identité, l'adresse et la qualité (propriétaire, possesseur, fermier) du déclarant détenteur du droit de destruction ou de son délégué, l'identité, l'adresse, le numéro d'agrément du ou des piégeurs, le lieudit du piégeage.

Le maire vise la déclaration, en fait publier un exemplaire à l'emplacement réservé aux affichages officiels et en remet un au déclarant, qui doit le présenter à toute demande des agents chargés de la police de la chasse. En cas de changement dans les informations figurant dans la déclaration, le déclarant fait viser par le maire la déclaration actualisée qui annule et remplace la déclaration précédente. Le maire en fait publier un exemplaire à l'emplacement réservé aux affichages officiels et en remet un au déclarant, qui doit le présenter à toute demande des agents chargés de la police de la chasse. »



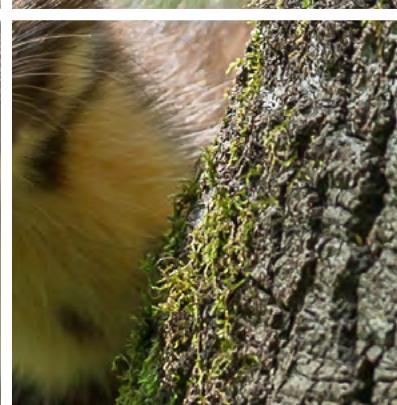
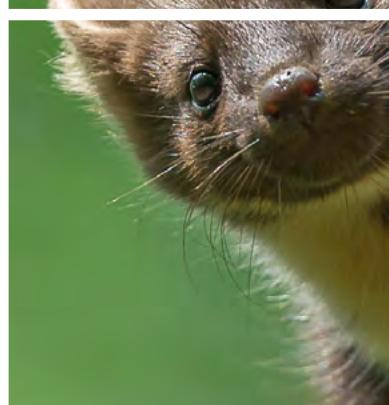
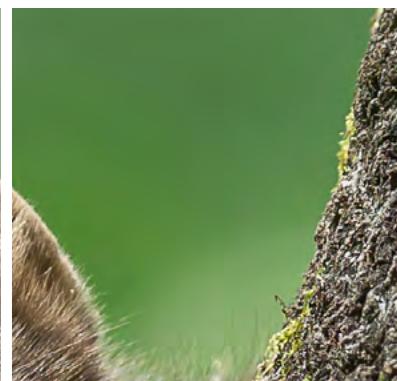
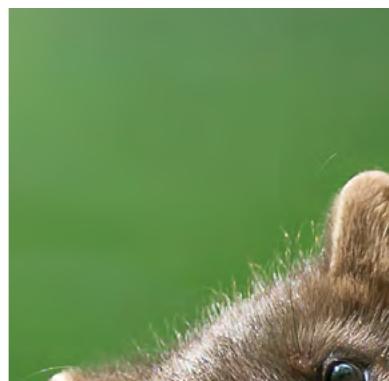
En pratique

- Vérifier les déclarations de piégeage et notamment les informations obligatoires (identité, adresse et qualité [propriétaire, possesseur, fermier] du déclarant détenteur du droit de destruction ou de son délégué ; identité, adresse et numéro d'agrément du ou des piégeurs ; lieudit du piégeage). À défaut, le maire est en devoir de refuser de viser une déclaration incomplète et d'exiger une déclaration assez précise pour assurer la sécurité et la bonne information des habitants.
- Se rapprocher de la fédération des chasseurs ou de l'association de piégeurs du département afin de connaître le modèle-type de déclaration utilisé et proposer des modifications afin de lui donner le niveau de précisions souhaitable.
- Si des pièges sont installés sur le territoire de la commune malgré l'absence de déclaration en mairie, il convient d'en informer l'Office Français de la Biodiversité qui pourra constater le non-respect de la réglementation liée au piégeage, et vérifier si d'autres infractions sont commises (pièges non homologués, pièges non relevés à temps, etc.). Un dépôt de plainte peut être envisagé par une association de protection de la nature (comme l'ASPAS par exemple).

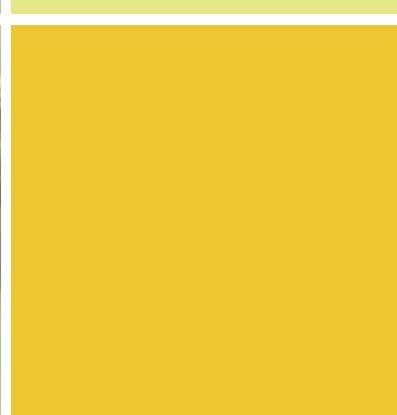
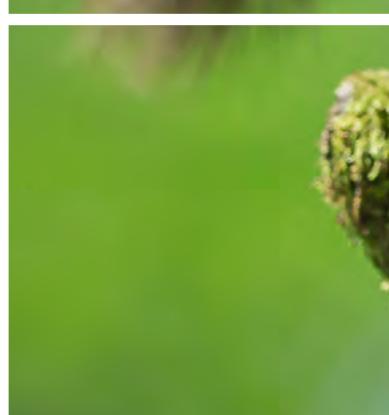


INFLUENCE SUR LE CLASSEMENT DES ESOD

Influence du conseil municipal
sur le classement des ESOD



Partie 4





IV - INFLUENCE DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE CLASSEMENT DES ESOD

Ni le maire, ni le conseil municipal ne disposent de pouvoir en matière de classement des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD). Celui-ci relève en effet du pouvoir du ministre chargé de l'environnement, et des préfets.

Pour autant, les communes sont au plus proche des motivations et conséquences de ce classement, qui sont « d'intérêt local ». À ce titre, le conseil municipal est légitime à formuler des « vœux » ou « motions » qui pourront être adressés aux décideurs pour tenter d'influencer leurs décisions de classement ESOD.



Article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales

« Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. »



L'autorité et le processus de décision du classement ESOD diffèrent selon les groupes d'animaux :

- Les espèces non indigènes (dites du groupe 1 : bernache du Canada, chien viverrin, ragondin, rat musqué, raton laveur et vison d'Amérique) **sont classées sur l'ensemble du territoire métropolitain par arrêté du ministre chargé de l'environnement** (arrêté du 2 septembre 2016, NOR : DEV1624858A). Cet arrêté peut être modifié en cas de besoin (présence d'une nouvelle espèce non indigène par exemple).
- Les espèces indigènes (dites du groupe 2 : renard, belette, fouine, martre, corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, geai des chênes et étourneau sansonnet) **sont classées par arrêté du ministre chargé de l'environnement**, classement réexaminé tous les 3 ans (arrêté en cours du 3 juillet 2019, NOR : TREL1919434A). Le classement est différencié selon les départements, la décision du ministre étant basée sur les avis de chaque préfet, avis lui-même fondé sur les propositions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunie dans sa formation spécialisée pour exercer ses attributions relatives aux animaux classés « susceptibles d'occasionner des dégâts »



- 
- Les espèces indigènes (dites du groupe 3 : sanglier, lapin de garenne et pigeon ramier) pour lesquelles **la décision de classement est examinée et décidée chaque année** par les préfets dans leur département après examen de la CDCFS.

Une commune n'aura aucune influence concernant le classement des espèces non indigènes du groupe 1, mais pourra faire valoir des éléments en faveur des espèces indigènes des groupes 2 et 3, dont le classement dépend des spécificités locales.

Comme il l'a été vu précédemment, ce classement se fait au terme d'une procédure visant à rassembler des éléments pour prouver le caractère indésirable ou non des espèces, mais cette procédure présente de nombreux biais :

- instruction uniquement à charge, sans prise en compte des bienfaits de la présence des espèces,
- abattage d'un animal en fonction de son appartenance à une espèce et non en fonction des dégâts effectivement causés ou susceptibles de l'être,
- absence de recherches de solutions alternatives,
- abattage illimité, sans quota,
- utilisation de modes de destruction non sélectifs et sources de souffrance.

Pour influencer les décisions des préfets et du ministère, la commune peut constituer un dossier en faveur d'une ou plusieurs espèces et l'adresser aux membres de la CDCFS afin que ces éléments locaux soient pris en compte par le préfet ou le ministre selon le groupe d'ESOD.

Les données locales utiles au soutien de ce positionnement peuvent être de différentes natures, sachant que la légalité du classement d'une espèce dépendra, d'une part, des dégâts qu'elle cause ou est susceptible de causer et, d'autre part, de sa présence, importante ou non, sur la commune.



Conseil d'État, arrêt n°114996 du 11 juin 1997

« Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement parmi les nuisibles, d'une espèce animale figurant sur la liste établie par l'arrêté du 30 septembre 1988 susvisé, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts protégés ; »

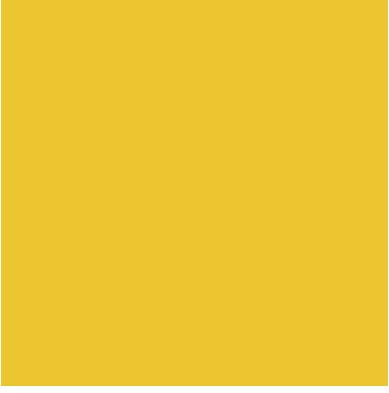


Concernant la présence d'une espèce, l'idée est d'apporter des éléments démontrant que telle espèce ne semble pas présente de manière importante sur la commune via, par exemple :

- une enquête auprès des habitants demandant s'ils observent telle ou telle espèce et à quelle fréquence
- une étude scientifique menée avec une association locale sur le suivi des espèces.

Concernant les potentiels dégâts provoqués par ces espèces, il peut être utile de :

- réaliser une enquête auprès des habitants de la commune, et notamment des agriculteurs-paysans, faisant apparaître de nombreux avis positifs sur telle ou telle espèce voire exprimant leur besoin de pouvoir profiter des services écosystémiques gratuits qu'elles rendent (par exemple : prédatation des renards sur les micromammifères)
- récolter auprès des habitants des déclarations de non-dégât
- récolter des témoignages démontrant que les habitants ont accepté la cohabitation et les éventuels risques liés à la présence de telle espèce, notamment en apprenant à protéger efficacement leurs activités et leurs animaux domestiques, ou tout simplement qu'ils ont plaisir à pouvoir observer ces espèces près de chez eux
- lancer une pétition demandant que ne soit pas classée telle ou telle espèce sur la commune
- réaliser un sondage auprès des habitants



En pratique

- Récolter les avis positifs des habitants sur les ESOD
- Récolter des déclarations de non-dégât et diffuser [le formulaire en ligne de déclaration de non-dégât](#)
- Réunir le conseil municipal et lui proposer d'adopter une motion demandant le déclassement/non classement de toutes ou certaines espèces du classement ESOD sur la commune. Des exemples de motions adoptées par des communes en faveur du renard sont consultables ci-dessous.
- Adresser ces éléments aux personnes (CDCFS et préfet) qui décident du classement des espèces appartenant aux groupes 2 et 3 (voir modèle de courrier ci-dessous)

Exemple de déclaration de non-dégât

DECLARATION DE NON-DEGAT

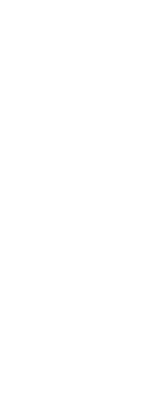
Je soussigné-e , habitant-e de la commune de , déclare :

- N'avoir constaté aucun dégât sur ma propriété qui aurait été causé par
- Qu'à ma connaissance, aucun animal provenant de mon fonds n'a causé de dégât
- Ne pas avoir agi de manière à ce que des populations de se développent anormalement sur mon fonds
- Que est utile à mon activité et/ou à ma propriété et que par conséquent, je m'oppose à ce que des spécimens de cette espèce soient détruits
- M'opposer à ce que soit/soient classée-s en tant qu'espèce-s susceptible-s d'occasionner des dégâts (nommer l'espèce) :

Et atteste sur l'honneur que la destruction des m'est totalement inutile et/ou est de nature à porter atteinte à ma propriété et à mes biens.

Date

Signature



[VOIR LE FORMULAIRE EN LIGNE](#)





Exemple de motion n°1

OBJET : MOTION DEMANDANT LE RETRAIT DU RENARD DE LA LISTE DES ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS DANS LE DEPARTEMENT **NOM DU DEPARTEMENT**

Mme la/M. le Maire précise que :

*Chaque année, au moins 600 000 renards sont tués en France, et environ **X renards dans le nom du département.***

Pourtant, cette espèce s'autorégule en fonction du territoire et de la ressource alimentaire disponible. Le renard est un allié pour les agriculteurs face à la présence parfois dévastatrice des rongeurs de toutes sortes (campagnols, mulots, souris).

*Un renard consomme chaque année environ 6 000 petits rongeurs. Ce petit prédateur évite donc l'utilisation de produits chimiques face aux rongeurs. Nous rappelons que la commune de **nom de la commune** s'est engagée vers la fin de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.*

Par ailleurs, selon plusieurs études scientifiques, le renard participerait activement à la lutte contre la maladie de Lyme. Cette maladie infectieuse touche environ 50 000 personnes chaque année en France. La Borrélioïse de Lyme est transmise par des morsures de tiques lors de balade en forêt. Or, ce sont les rongeurs qui sont, au départ, porteurs de cette maladie. Leur prolifération favorise le potentiel contact avec les tiques. Concernant les maladies, souvent prétexte à l'éradication du renard, il n'y a pas eu de cas de rage en France depuis 2001. Pour la gale, si elle peut provoquer des réactions allergiques, il n'existe pas de risque sanitaire majeur pour l'homme, le parasite n'infestant pas l'homme. Dans le cas de l'échinococcosse alvéolaire, maladie transmise par les chiens, les renards et parfois les chats, seuls une trentaine de cas sont recensés en moyenne par an en France. En 2014, le Ministère de l'Écologie précisait dans un guide pratique « bien que le renard roux puisse être effectivement porteur de cette maladie, les processus épidémiologiques sont tels qu'il n'est pas justifié sur un plan scientifique d'invoquer cette maladie pour le classer nuisible ».

Le renard est un prédateur et joue à ce titre son rôle dans la sélection naturelle. Il élimine en priorité les animaux malades, contagieux ou morts. Face au déclin mondial que connaît la biodiversité, l'acharnement que subit cet animal, qui a pourtant toute sa place dans les écosystèmes, paraît de moins en moins compréhensible. Le renard doit désormais être considéré comme un précieux auxiliaire et non comme un « nuisible » !

*À ce titre, la municipalité de **nom de la commune** demande à **Madame la Préfète/Monsieur le Préfet** de retirer le renard de la liste des « Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le **nom du département**, ou, a minima, sur la commune de **nom de la commune**.*

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuvent l'exposé de **Madame la/Monsieur le Maire**
- Adoptent la motion demandant le retrait de l'espèce renard de la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de **nom du département**, ou, a minima, sur la commune de **nom de la commune**.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits
Au registre sont les signatures*

*Pour extrait conforme
La/Le Maire*





Exemple de motion n°2

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU **DATE DE LA SEANCE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

ENVIRONNEMENT

Vœu relatif à la sortie de l'espèce renard de la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur le territoire de la commune

Mme la/M. le Maire informe l'Assemblée que la commune ne connaît que peu de cas de prédation ou de déprédition causée par l'espèce renard.

Les moyens de protection et de prévention mis en œuvre par les professionnels et particuliers semblent s'être avérés efficaces et justifient que l'espèce ne soit plus abattue dans le cadre de la réglementation relative aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, et ce afin qu'elle puisse jouer pleinement son rôle au sein des écosystèmes.

*Au vu de ces informations présentées à la commission « Transition écologique », il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'exprimer le souhait de ne pas voir l'espèce inscrite parmi les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur cette commune lors de la prochaine révision des listes départementales, qui entrera en application **à la date d'entrée en vigueur du prochain arrêté ministériel***

*Il est proposé d'adresser ce vœu à **Monsieur le Directeur/Madame la Directrice** de la Direction Départementale des Territoires afin qu'**il/elle** le transmette au Ministère chargé de la chasse dans le cadre du dossier préfectoral de demande de classement en vue de la révision des listes des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.*

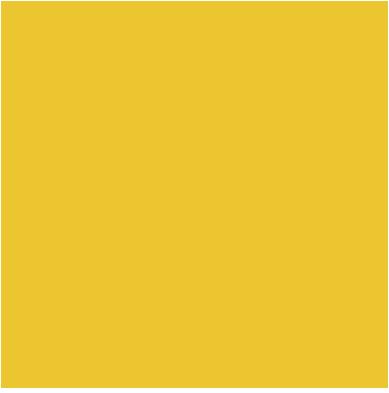
*Le Conseil Municipal,
Oui l'exposé de **Mme la/M. le Maire**,
après en avoir délibéré,
PAR **NOMBRE DE VOTES POUR, NOMBRE DE VOTES CONTRE et NOMBRE d'ABSTENTIONS***

- DEMANDE la révision de la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur la commune afin que le renard soit supprimé de cette liste.
- DIT qu'un exemplaire de la présente sera adressé :
 - à Madame la Préfète/Monsieur le Préfet de nom du département
 - à Monsieur le Directeur/Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires
 - au service municipal concerné : Services Techniques.

*Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et les Membres présents ont signé au registre.*

La/le Maire, Mme/M. nom du ou de la Maire





Exemple de motion n°3

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU DATE DE LA SEANCE

Motion pour le déclassement de la liste ESOD (Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts) du renard dans le nom du département

*Le renard est actuellement classé sur l'ensemble des communes **du nom du département** parmi les ESOD et peut, à ce titre, être chassé et tué par les chasseurs et les piégeurs à tout moment de l'année, même en dehors des périodes de chasse.*

Il existe des incohérences entre cette réglementation ESOD et les bénéfices apportés par le renard dans la lutte du monde agricole contre les rats taupiers ou campagnols terrestres. De même que sur le plan sanitaire, son rôle de régulateur des rongeurs et prédateur des micromammifères permet la réduction des cas de maladie de Lyme.

Aussi, Madame la/Monsieur le Maire propose d'adresser à Madame la Préfète/Monsieur le Préfet une motion demandant le déclassement de la liste ESOD du renard dans le nom du département.

LETTRE au PRÉFET

Motion approuvée à l'unanimité



Exemple de motion n°4

Motion - Demande de déclassement du renard comme Espèce Susceptible d'Occasionner des Dégâts (ESOD)

*L'assemblée adopte la motion pour demander à la préfecture du **nom du département** le déclassement du renard de la liste des ESOD sur le territoire de la commune de **nom de la commune**, dans les termes suivants :*

*« Le renard est actuellement classé dans la liste des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts sur l'ensemble des communes du **nom du département**. À ce titre, il peut être détruit par piégeage ou tirs tout au long de l'année, même en dehors de la période de chasse.*

Nous sommes conscients que le renard peut attaquer des poulaillers. Il en a toujours été ainsi et la régulation actuelle montre ses limites en ne pouvant totalement éliminer ce risque. Il n'est d'ailleurs pas le seul danger qui pèse sur nos basse-cours, comme le sont les autres prédateurs ou les épidémies.

Mais considérant les apports écologiques et économiques bien plus importants du renard dans la régulation des populations de rongeurs (réduisant ainsi le recours à des produits coûteux et toxiques pour les agriculteurs), le nettoyage des charognes et la limitation de la propagation de la maladie de Lyme, la qualification de « nuisible » du renard doit être réévaluée.

*La commune de **nom de la commune** demande, sur son territoire, le déclassement du renard de la liste des ESOD.*

Le déclassement de la liste des ESOD ne sanctuarise pas le renard dont la chasse reste permise pendant la période légale mais donne la possibilité aux populations de s'équilibrer en fonction des ressources de leur territoire plutôt que par une action humaine de destruction. »





Demande auprès de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de retirer une ou plusieurs espèces de la liste des ESOD



M. / Mme nom
Maire de la commune de **nom de la commune**

M. le préfet / Mme la préfète du département de **nom du département**
Adresse de la préfecture

Courrier à destination des membres de la CDCFS du département de **nom du département** réunie en sa formation spécialisée « espèce susceptible d'occasionner des dégâts »

A **nom de la commune, le date de rédaction de la lettre**
Mesdames, Messieurs,

Par la présente, le conseil municipal de la commune de **nom de la commune** exprime le souhait de ne pas voir l'espèce/les espèces renard, belette, martre, fouine, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes, pie bavarde inscrite/s parmi les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur cette commune lors de la prochaine révision des listes départementales.

En effet, notre commune ne connaît pas de cas de prédation ou de déprédition causée par ces espèces/cette espèce. Les moyens de protection et de prévention mis en œuvre par les professionnels et particuliers se sont avérés efficaces et justifient que l'espèce/les espèces renard, belette, martre, fouine, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes, pie bavarde ne soit/soient plus abattues dans le cadre de la réglementation relative aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, et ce afin qu'elle/s puisse/nt jouer pleinement son/leur rôle au sein des écosystèmes.

A minima, nous demandons à ce que cette espèce/ces espèces ne soit/soient classée/s qu'à proximité immédiate des activités sensibles identifiées en collaboration avec les services de la mairie.

Nous demandons par ailleurs que ce courrier soit joint au compte-rendu de la réunion de la CDCFS transmis au ministère chargé de la chasse dans le cadre du dossier préfectoral de demande de classement en vue de la révision des listes des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à cette demande, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération la meilleure.

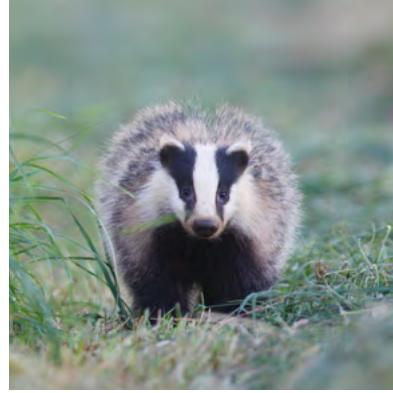
Mme/M. **NOM**,
Maire de la commune de **nom de la commune**

Pièce jointe : Dossier en faveur de l'espèce/des espèces renard, belette, martre, fouine, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes, pie bavarde

[TÉLÉCHARGER LE MODÈLE DE LETTRE AU FORMAT WORD](#)

MAIRE ET BATTUE ADMINISTRATIVE

Rôle et influence du maire en matière de battue administrative



Partie 5





V - RÔLE ET INFLUENCE DU MAIRE EN MATIÈRE DE BATTUE ADMINISTRATIVE

En plus d'être chassés et, pour certains, piégés, les animaux sauvages peuvent faire l'objet de battues administratives. Ces mesures permettent de tuer, sans quota, par tout moyen, en tout temps - donc hors période de chasse - et en tout lieu - par exemple sur les terrains interdits à la chasse - des animaux qui porteraient atteinte à des intérêts considérés comme majeurs.

Tirs de nuit de renards, piégeage de blaireaux, battues aux sangliers hors période de chasse, tirs de corvidés, etc. sont ainsi régulièrement organisés dans nos campagnes.

Ces battues administratives peuvent être autorisées par le préfet (battue préfectorale) ou par le maire (battue municipale).

A - Influence du maire en matière de battue préfectorale

Le préfet peut ordonner des opérations de destruction pour toute espèce (pas seulement les espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts ») qui serait à l'origine de nuisances, lorsqu'il estime que les circonstances l'exigent. Seules les espèces chassables sont concernées, la destruction des espèces protégées exigeant une autorisation de déroger à leur statut de protection.



Article L.427-6 du code de l'environnement

« Sans préjudice du 9^e de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées pour l'un au moins des motifs suivants :

- 1^o Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;*
- 2^o Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;*
- 3^o Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;*
- 4^o Pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;*





5° Pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

Ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage.

Elles peuvent porter sur des animaux d'espèces soumises à plan de chasse en application de l'article L. 425-6. Elles peuvent également être organisées sur les terrains mentionnés au 5° de l'article L. 422-10.

Ces opérations de destruction ne peuvent porter sur des animaux d'espèces mentionnées à l'article L. 411-1. Le cas échéant, elles peuvent être adaptées aux spécificités des territoires de montagne, en particulier en matière de protection des prairies permanentes, dans le cadre et les limites fixés à l'échelon national.

Pour l'application du présent article au loup, nécessité est constatée, dès lors qu'une attaque avérée survient sur des animaux d'élevage, que celle-ci soit du fait d'un animal seul ou d'une meute et ouvre droit à indemnisation de l'éleveur. En ce cas, le préfet délivre sans délai à chaque éleveur ou berger concerné une autorisation de tir de prélèvement du loup valable pour une durée de six mois. »



Ces opérations, qui peuvent consister en des battues, du piégeage, des tirs, etc., doivent ainsi répondre à une nécessité d'intérêt général, à une situation anormale posant problème (surpopulation d'une espèce, dégâts importants et anormaux sur des cultures, etc.) qui ne peut être résolue à l'aide des moyens de destruction de droit commun autorisés dans le cadre des réglementations relatives à la chasse et au classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Le préfet est seul juge compétent pour apprécier l'opportunité ou non de recourir à ces mesures spécifiques. Ni le maire, ni le conseil municipal n'a de pouvoir en la matière, il ne pourra pas s'opposer à l'organisation des opérations.

En revanche, ces opérations dérogatoires au droit commun se déroulent sur des territoires communaux et peuvent mettre en péril l'ordre public, la sécurité et la tranquillité des habitants, et de leurs animaux domestiques notamment. Ce risque est d'autant plus important que ce type d'opérations est souvent ordonné dans l'urgence et qu'il n'existe aucune obligation d'informer spécifiquement les propriétaires ou locataires des terrains concernés par les opérations préalablement à celles-ci. C'est ainsi que de nombreuses personnes déplorent avoir constaté la présence de personnes armées et de chiens, parfois la nuit, sur leur terrain sans en avoir été averties, et alors que la chasse y est interdite.

Le maire est alors légitime à exiger la plus grande transparence quant à la nécessité de telles opérations, et de leur déroulé.

Si les opérations ne sont qu'à l'état de projet, le maire peut également rassembler des éléments démontrant la pertinence d'exclure le territoire de sa commune du périmètre d'intervention, en raison de l'absence de dégâts ou de l'absence de l'espèce concernée sur la commune.

La jurisprudence est très exigeante quant à la démonstration, par les préfets, de la nécessité de recourir à ces mesures qui portent une atteinte particulière au droit de propriété.



Cour administrative d'appel de Douai, arrêt n°17DA01478 du 9 mai 2019

« dans les circonstances de l'espèce, en accordant cette autorisation aux lieutenants de louveterie, sans l'assortir des limites et conditions de nature à garantir que la destruction des renards demeure sous son contrôle, comme le prévoit l'article L. 427-1 du code de l'environnement, et conserve un caractère de nécessité, conformément à l'article L. 427-6 du même code, le préfet de l'Oise a entaché son arrêté d'une erreur d'appréciation au regard des dispositions citées au point précédent. L'ASPAS est par suite fondée à soutenir que cet arrêté est entaché d'illégalité. »



Tribunal administratif de Nancy, jugement n°1803090 du 28 mai 2019

« le préfet ne démontre pas que les méthodes de régulation traditionnelles, tels que le maintien des prélèvements de renards à un niveau constant par chasse traditionnelle et piégeage, et la limitation corrélative du prélèvement des espèces proies par la chasse, voire l'adaptation des pratiques de chasse, auraient été insuffisantes pour réguler l'espèce renard et préserver les espèces de petit gibier de plaine, alors, au surplus, que le renard, espèce classée nuisible dans le département, peut déjà être chassé toute l'année par le biais de pièges et par des tirs de jour. Par suite, le recours à la mesure administrative d'autorisation des tirs de nuit est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. »



Tribunal administratif d'Amiens, jugement n°1702515 du 18 octobre 2019

« 7. En premier lieu, s'il résulte de l'avis émis par le directeur départemental des territoires de l'Oise, le 27 juin 2017, que la présence de blaireaux dans le département engendre des dégâts pour les cultures agricoles et, en particulier, pour les cultures de maïs et de blé, ainsi que des dégâts matériels, qui s'élèveraient à une somme totale de 100 000 euros, le préfet n'avance aucun élément concret de nature à étayer ces allégations et à établir la réalité des troubles invoqués pour les agriculteurs du département.[...]

8. En deuxième lieu, s'agissant des risques pour la sécurité publique avancés par le préfet, d'une part, l'affaissement d'une route sur le territoire de la commune de Sermaize n'est pas établi et, d'autre part, les dégâts causés par des blaireaux dans le cimetière de la commune d'Ognolles et les difficultés signalées par la SNCF, au demeurant, postérieurement à l'arrêté attaqué, résultant de la présence de blaireaux à proximité de la voie ferrée sur cinq zones, ne concernent que six communes du département et ne sont donc, à eux seuls, pas de nature à justifier la mise en œuvre de battues et de chasses au blaireau dans 134 communes du département de l'Oise, représentant environ 20 % de son territoire.

9. En troisième lieu, il n'est pas établi que la population de blaireaux présente dans le département de l'Oise serait porteuse du virus de la tuberculose bovine. [...]

10. En quatrième lieu, l'importance de la population de blaireaux présente dans le département de l'Oise n'est pas au nombre des motifs, énumérés par l'article L. 427-6 précité du code de l'environnement, susceptible de justifier la mise en œuvre par le préfet de mesures de régulation. [...]

11. Au surplus, il résulte des termes de l'arrêté attaqué que le préfet de l'Oise a autorisé les lieutenants de louveterie à procéder à des battues et chasses administratives au blaireau sur le territoire de 134 communes du département, sans restriction quantitative, pendant une période de plus de cinq mois et a seulement contraint les lieutenants de louveterie à informer le directeur départemental des territoires préalablement à toute opération et à établir un compte-rendu postérieurement aux opérations et, au plus tard, le 28 février 2018. L'ASPAS est dès lors fondée à soutenir que les conditions d'encadrement des battues et chasses autorisées par l'arrêté en litige ne sont pas de nature à garantir que la destruction des blaireaux demeurera effectivement sous le contrôle du préfet. »





Tribunal administratif d'Amiens, jugement n°1702668 du 19 décembre 2019

« Il ne ressort pas des pièces du dossier que les renards menaceraient de manière anormale le petit gibier. [...] il résulte d'un document établi par l'Institut national de la recherche agronomique que la prédateur du renard sur la petite faune s'exerce principalement sur des espèces malades et participe ainsi à la régulation sanitaire de la petite faune sauvage. Par ailleurs, la préfète de la Somme ne conteste pas sérieusement les éléments produits par l'ASPAS mettant en doute l'utilité des battues du point de vue sanitaire. Il ressort en effet des pièces du dossier que l'accroissement de la pression sur la population de renard n'en garantit pas une plus grande maîtrise et tend davantage à augmenter la prévalence du virus de l'échinococcose alvéolaire au sein de cette espèce. [...] »

Dès lors, dans les circonstances de l'espèce, en accordant l'autorisation en litige aux lieutenants de louveterie, sans l'assortir des limites et conditions de nature à garantir que la destruction des renards demeure sous son contrôle et conserve un caractère de nécessité, conformément à l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet de la Somme a entaché son arrêté d'une erreur d'appréciation [...]. »



Tribunal administratif de Melun, jugement n°1908847 du 3 mai 2021

« en se bornant, dans ses mémoires en défense, à faire valoir dans des termes généraux que les renards sont une espèce nuisible, aux mœurs essentiellement nocturnes, que la prolifération des renards et les inconvénients qui en résultent sont une situation avérée de longue date dans le département de la Seine-et-Marne et que la présence de cette espèce demeure à un niveau significativement élevé, le préfet de Seine-et-Marne ne fournit, à l'appui de ses mémoires en défense, aucun élément de nature à justifier spécifiquement en quoi il serait nécessaire d'autoriser des tirs de nuit pour permettre la destruction du renard. »



Tribunal administratif de Rouen, jugement n°1900868 du 18 septembre 2020

« il ressort des pièces versées aux débats par le préfet de l'Eure [...] que le nombre d'individus de cette espèce a diminué ces dernières années et que la cause des disparitions résulte pour partie seulement de la prédateur, dont celle exercée par le renard sur les spécimens suivis. [...] Dans ces conditions, et en dépit de la prédateur qu'exerce le renard sur la perdrix grise, compte tenu des autres facteurs de destruction de cette espèce, il ne ressort pas du dossier que le renard représenterait une menace justifiant le recours aux mesures de destruction prévues par l'arrêté en litige.

9. D'autre part, s'il ressort du dossier que les élevages avicoles sont répartis sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure et que le renard peut être à l'origine de dommages affectant ces élevages, les pièces fournies par le préfet ne permettent pas d'établir que les renards pourraient être à l'origine de dommages importants à l'élevage au sens et pour l'application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement.

10. Il résulte de ce tout qui précède que le préfet ne justifie pas de la nécessité de procéder à des opérations supplémentaires de destruction du renard afin de protéger les perdrix grise et les installations avicoles. Ainsi, le préfet a méconnu les dispositions précitées de l'article L. 427-6 du code de l'environnement. »





En pratique

- Prendre contact avec les services préfectoraux et demander à être averti lorsqu'une battue administrative est projetée sur la commune
- Demander communication des éléments démontrant la réalité, la localisation, l'importance et la répétition des dégâts invoqués
- Rassembler des éléments permettant de demander l'exclusion de la commune du périmètre d'intervention des opérations projetées
- Participer, au nom de la commune, à la consultation publique préalable à l'édition de l'arrêté préfectoral, si elle est organisée
- Le cas échéant, contester devant le juge administratif l'arrêté préfectoral s'il est illégal, ou contacter une association

En cas de nécessité avérée, le maire peut insister auprès des services préfectoraux pour que les mesures adoptées soient proportionnées au péril : limitées dans l'espace, le temps, les moyens mis en œuvre, dans le respect de la sécurité des habitants (distances des habitations, information de la population de l'opération à venir, etc.).

Pour éviter que la demande de battue provienne d'habitants de la commune, il peut également informer la population (bulletin municipal, affichage, brochure) :

- Conduite à adopter en présence d'animaux sauvages
- Autres mesures alternatives à la destruction (protection des poulaillers, répulsifs, épouvantail, etc.)
- Utilité de chaque espèce dans l'écosystème naturel et pour les activités humaines





RÔLE ET INFLUENCE DU MAIRE EN MATIÈRE DE BATTUE ADMINISTRATIVE

B - Rôle du maire en matière de battue municipale

En plus d'être chassés et, pour certains, piégés, les animaux sauvages peuvent faire l'objet de battues administratives, mesures permettant de tuer, sans quota, par tout moyen, en tout temps - donc hors période de chasse - et en tout lieu - par exemple sur les terrains interdits à la chasse - des animaux qui porteraient atteinte à des intérêts considérés comme majeurs. Tirs de nuit de renard, piégeage de blaireaux, battues aux sangliers hors période de chasse, tirs de corvidés, etc. sont ainsi régulièrement organisés dans nos campagnes. Ces battues administratives peuvent être autorisées par le préfet (battue préfectorale, cf. chapitre précédent) ou par le maire (battue municipale).

En vertu des articles L. 427-4 du code de l'environnement et L. 2122-21, 9^e du code général des collectivités territoriales, le maire a également le pouvoir, sous le contrôle administratif du préfet, de prendre les mesures nécessaires à la destruction d'animaux causant des dégâts. Toutefois, le maire ne peut intervenir qu'en cas de carence du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse et après mise en demeure préalable.

Par ailleurs, en ce qui concerne spécifiquement les sangliers et les renards, le préfet peut, en application de l'article L. 427-7 du code de l'environnement, sur les communes qu'il aura listées par arrêté, déléguer aux maires le pouvoir d'ordonner des battues. Ces battues peuvent avoir lieu dans les mêmes conditions que celles vues ci-dessus, mais cette fois sans nécessité de mise en demeure préalable du propriétaire.

Toutes sont réalisées sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie, et ne peuvent être ordonnées que pour l'un au moins des motifs cités à l'article L. 427-6 du code de l'environnement, à savoir :

- « **1^e Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;**
- 2^e Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;**
- 3^e Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;**
- 4^e Pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;**
- 5^e Pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement. »**



Article L. 427-4 du code de l'environnement

« Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du préfet, de mettre en œuvre les mesures prévues à l'article L. 2122-21 (9^e) du code général des collectivités territoriales. »





Article L. 2122-21 9^e du Code Général des Collectivités Territoriales

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier :

[...]

9^e De prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux d'espèces non domestiques pour l'un au moins des motifs mentionnés aux 1^o à 5^o de l'article L. 427-6 du code de l'environnement et de requérir, dans les conditions fixées à l'article L. 427-5 du même code, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution de ces mesures, qui peuvent inclure le piégeage de ces animaux, et d'en dresser procès-verbal ; »



Article L. 427-5 du code de l'environnement

« Les battues décidées par les maires en application de l'article L. 2122-21 (9^e) du code général des collectivités territoriales sont organisées sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie. »



Article L. 427-7 du code de l'environnement

« Dans les communes situées à proximité des massifs forestiers où les cultures sont menacées périodiquement de destruction par les sangliers ou dans celles où existent des formes d'élevage professionnel menacées périodiquement de destruction par les renards, et dont la liste est établie par arrêté du préfet, celui-ci peut déléguer ses pouvoirs aux maires des communes intéressées. Les battues sont organisées sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie. »

Ces battues doivent ainsi répondre à une nécessité d'intérêt général, donc à une situation anormale causant un problème (surpopulation d'une espèce, dégâts importants sur des cultures, etc.) ne pouvant être résolu par les moyens de destruction de droit commun autorisés dans le cadre des réglementations relatives à la chasse et au classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (chasse, piégeage, etc.).

Or les chasseurs sont parfois prompts à demander leur organisation afin de pratiquer leur loisir en dehors de la période de chasse ou en des lieux qui leur sont interdits. Les habitants peuvent par ailleurs être effrayés par la présence d'animaux sauvages en raison de leurs méconnaissances des espèces.

Il appartient au maire de ne pas céder aux sollicitations infondées.



Cour administrative d'appel de Marseille, arrêt n°05MA00792A du 11 décembre 2006

Si le maire ne prend pas d'arrêté municipal pour réaliser une battue alors que celle-ci était nécessaire, la responsabilité de la commune pourrait être engagée. Cependant, « celle-ci ne sera retenue que si les particuliers ont alerté le maire et que ce dernier n'est pas intervenu alors que c'était nécessaire. »





En pratique

En cas de demande, il appartient au maire de s'assurer de leur absolue nécessité :

- Exiger des preuves des nuisances alléguées
- Vérifier leur ampleur, leur localisation
- Étudier la mise en œuvre des outils déjà à disposition via d'autres réglementations (chasse, piégeage, méthodes non létales, etc.)

Le maire est en droit de refuser d'ordonner une battue administrative en l'absence de nécessité.

En cas de nécessité avérée, le maire doit adopter des mesures proportionnées au péril et réduites au strict nécessaire, c'est-à-dire limitées dans l'espace, le temps, les moyens mis en œuvre, et dans le respect de la sécurité des habitants.

Il peut également informer la population (bulletin municipal, affichage, brochure) afin de développer les connaissances de la faune sauvage et favoriser la coexistence avec les animaux sauvages :

- Conduite à adopter en présence d'animaux sauvages
- Autres mesures alternatives à la destruction (protection des poulaillers, répulsifs, épouvantail, etc.)
- Utilité de chaque espèce dans son milieu naturel et pour les activités humaines

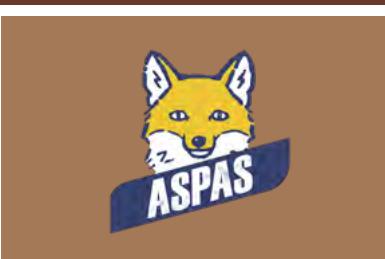
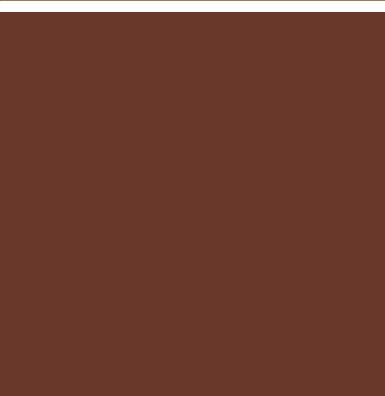
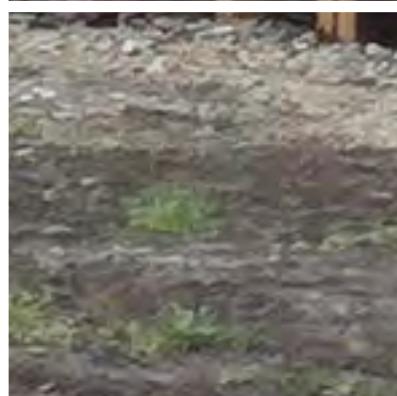


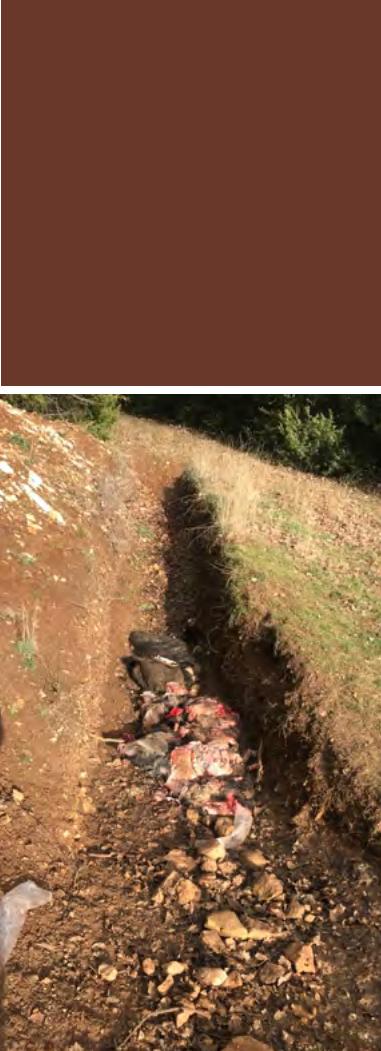
MAIRE ET DÉCHETS DE GIBIER

Rôle du maire en matière
de déchets de gibier



Partie 6





VI - RÔLE DU MAIRE EN MATIÈRE DE DÉCHETS DE GIBIER

Il peut arriver de tomber sur des cadavres d'animaux ou de restes d'animaux tués lors de parties de chasse, abandonnés dans la nature. Le maire, garant de la salubrité publique, est légitime à intervenir.

En principe, tout abandon de déchets est interdit et le producteur de déchets est tenu d'en assurer l'élimination.

Le traitement des déchets de « sous-produits animaux » qui ne sont pas destinés à la consommation, tels les résidus d'éviscération et découpe d'un animal chassé, est plus particulièrement réglementé, pour des raisons évidentes de salubrité. Ainsi, en application d'un règlement européen (règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 auquel se réfère le code rural français, ces déchets doivent être pris en charge par les services de l'équarrissage.



Article L. 541-2 du code de l'environnement

«Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.»



Article L. 228-5 du code rural et de la pêche maritime

«I.- Est puni de 3 750 € d'amende le fait de :

1° Jeter en quelque lieu que ce soit des sous-produits animaux ou produits dérivés au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ; (...)»





Article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime

« Constituent une mission de service public qui relève de la compétence de l'État la collecte, la transformation et l'élimination des cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux d'élevage de plus de 40 kilogrammes morts en exploitation agricole, outre-mer, ainsi que, en tous lieux, des catégories de cadavres d'animaux et de matières animales dont la liste est fixée par décret, pour lesquelles l'intervention de l'État est nécessaire dans l'intérêt général. (...) »



Article L. 226-3 du code rural et de la pêche maritime

« Il est interdit de jeter en quelque lieu que ce soit les sous-produits animaux. Les propriétaires ou détenteurs de tous cadavres d'animaux doivent confier ces derniers à un établissement agréé en vue de leur élimination par incinération ou co-incinération. Les propriétaires ou détenteurs de matières animales doivent confier ces dernières à un établissement agréé en vue de leur élimination ou de leur utilisation. (...) »



Article L. 226-4 du code rural et de la pêche maritime

« Par dérogation à l'article L.226-2, dans les zones de pâturage estival en montagne et en cas de force majeure, ou en cas de nécessité d'ordre sanitaire, constatées par l'autorité administrative, il est procédé à l'élimination des cadavres d'animaux par incinération ou par enfouissement. L'élimination sur place des cadavres mentionnés à l'article L.226-1 relève du service public de l'équarrissage. Il peut également être procédé à l'enfouissement des cadavres d'animaux familiers et de sous-produits de gibiers sauvages. »

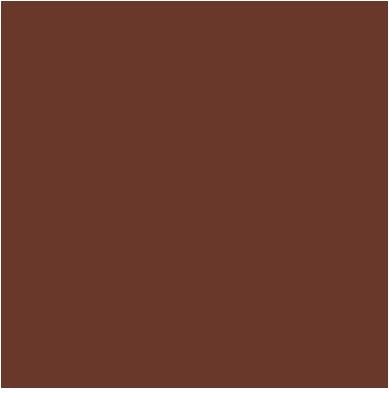
Mais comme bien souvent en matière de chasse, des exceptions sont possibles, et le soin de s'auto-réglementer est laissé aux chasseurs.

Ce règlement européen précise ainsi qu'il est possible de laisser sur place et en toute sécurité les intestins et d'autres parties des cadavres de gibier sauvage, « dans le respect des bonnes pratiques cynégétiques ». Mais à ce jour, aucun guide de bonnes pratiques de portée nationale n'a été validé. Il n'existe donc pas de règle définie quant à la quantité de déchets qu'il est ainsi possible d'abandonner sur place, ni quant aux distances à respecter vis-à-vis des habitations, routes, chemins, etc.



Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009

« (...) 13. Dès lors que de bonnes pratiques de chasse sont appliquées, il est possible de laisser sur place et en toute sécurité les intestins et d'autres parties des cadavres de gibier sauvage. Ces pratiques visant à l'atténuation des risques sont bien implantées dans les États membres et s'enracinent, dans certains cas, dans des traditions culturelles ou dans la législation nationale réglementant les activités des chasseurs. (...) »



En revanche, si la quantité de viscères et autres résidus forme un véritable charnier, on peut raisonnablement affirmer qu'ils peuvent engendrer un risque pour la santé publique, et ne sont pas traités dans le respect de « bonnes pratiques cynégétiques ».

Le maire de la commune, en sa qualité d'officier de police judiciaire sur l'étendue de sa commune, a le pouvoir de verbaliser les délinquants s'ils sont identifiés, et, en sa qualité de garant de l'ordre public et donc de la salubrité publique, d'effectuer les démarches nécessaires pour l'évacuation des déchets (aux frais du contrevenant s'il est identifié) et d'assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable (article L. 541-3 du code de l'environnement).



En pratique

- *Effectuer une surveillance du territoire communal pour identifier, localiser les charniers éventuels, et identifier le(s) auteur(s) de ces dépôts :*
 - Verbaliser le cas échéant
 - Mettre en œuvre la procédure d'enlèvement des déchets prévue à l'article L. 541-3 du code de l'environnement
- *Informier la population (bulletin municipal, affichage, brochure) de l'interdiction de dépôt de déchets et des sanctions encourues*
- *Exiger de(s) l'association(s) locale(s) de chasse la création dans leur règlement intérieur d'un guide de bonnes pratiques quant à la gestion des déchets de gibier, et des sanctions associées.*



GUIDE MAIRES & CHASSE

Oui, les maires peuvent agir pour limiter la chasse et le piégeage sur leur commune ! Sécurité des riverains, terrains retirés du périmètre de chasse... Le service juridique de l'ASPAS passe en revue les différentes prérogatives des élus en matière de chasse, et met à leur disposition ce guide pratique qui vient expliciter une réglementation souvent confuse et fournir des outils clés en main pour agir en faveur des habitants de leur commune et des animaux sauvages qu'ils ont la chance de côtoyer.

L'ASPAS est une association à but non lucratif et n'a pas vocation à accompagner les mairies dans l'édition de leurs décisions. Nous leur conseillons de se tourner vers un avocat spécialisé parmi la liste disponible sur notre site internet Maître Renard et de se rapprocher du réseau CAP qui accompagne les élus municipaux.

ASPAS - 928 Chemin de Chauffonde - CS 50505 - 26401 Crest cedex
Tél. 04 75 25 10 00 - www.aspas-nature.org - contact@aspas-nature.org



ASPASNature

